

Département de Lot-et-Garonne

Arrondissement de Villeneuve-sur-Lot

**FUMEL VALLÉE DU LOT**  
34 Avenue de l'Usine - BP.10037 - 47502 FUMEL Cédex

**Extrait du Registre des  
Délibérations**

**Conseil Communautaire,  
Séance du : 25 septembre 2025**

L'an Deux Mille vingt-cinq, le 25 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué le 19 septembre 2025, s'est réuni en séance publique ordinaire à la Salle du Conseil de Fumel Vallée du Lot, à Fumel sous la Présidence de Monsieur Didier CAMINADE, Président

**Membres titulaires présents :**

Mesdames, Messieurs :

ALLEMAND Pierre, AMBROISE Philippe, ARANDA Francis, ARONDEL Jean-Pierre, BALSAC Didier, BELLEAU Marie-Hélène, BIHOUËE Yann, BORIE Daniel, BOUQUET Thierry, BREL Chantal, BROUILLET Jean-Jacques, CALMEL Jean-Pierre, CAMINADE Didier, CHARBONNIER Simon, CONGÉ Marie-Yvonne, COSTES Jean-Louis, COSTES Marie, GARGOWITSCH Sophie, LABROUE Cédric, LAFON Nadine, LAFOZ Michèle, LARIVIÈRE Yvette, LESTIEU Daniel, MUCHA Jean-Luc, POUCHOU Marie-Thérèse, SCHMITZ Jean-Marc, SÉGALA Jean-François, SICOT Maryse, SOTTORIVA Olivier, STARCK Josiane, THÉLIOL Jean-Jacques, VIDAL Aline.

**Membre[s] titulaire[s] absent[s] excusé[s] :**

Mesdames, Messieurs : ALBASI Maxime, GUÉRIN Gilbert, PICCOLI Jacques, PINSOLLES Sophie, QUEYREL Jean-Marie, VIGNEAU Céline.

**Membre[s] titulaire[s] absent[s] représenté[s] par un membre suppléant :**

**Membre[s] titulaire[s] absent[s] représenté[s] par procuration :**

Monsieur DELPY Jean-Luc procuration à Monsieur THÉLIOL Jean-Jacques,  
Monsieur LE CORRE José procuration à Monsieur ALLEMAND Pierre,  
Monsieur LE MANACH Jean-Louis procuration à Monsieur CAMINADE Didier,  
Madame TALET Marie-Lou procuration à Monsieur COSTES Jean-Louis,  
Monsieur GRASSET Éric procuration à Madame LAFON Nadine,  
Monsieur MOULY Jean-Pierre procuration à Madame STARCK Josiane,  
Madame TORO Viviane procuration à Monsieur SÉGALA Jean-François,  
Monsieur JURQUET Bernard procuration à Monsieur SCHMITZ Jean-Marc,  
Madame STREIFF Céline procuration à Monsieur SOTTORIVA Olivier.  
Madame BOUCHER RÉZÉ Séverine procuration à Monsieur AMBROISE Philippe  
Monsieur PAILLAS Lionel procuration à Monsieur BROUILLET Jean-Jacques  
Madame GRIFFEILLE Martine procuration à CONGÉ Marie-Yvonne

Secrétaire de Séance :  
GARGOWITSCH Sophie

Conseillers en exercice : 50  
Présents (titulaires et suppléants) : 32  
Pouvoir(s) : 12  
Votants : 44

♦ **APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL**

En ouverture de séance, Monsieur Didier CAMINADE, Président, soumet à l'Assemblée le Procès-verbal du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2025, pour approbation.

♦ **ÉLECTION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Monsieur Didier CAMINADE procède à l'élection du Secrétaire de séance.

Madame Sophie GARGOWITCH est désignée secrétaire de séance.

-----  
♦ **AFFAIRES GÉNÉRALES ET STATUTAIRES [MONSIEUR DIDIER CAMINADE]**

**N°2025D79SG : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE FUMEL VALLÉE DU LOT AU SYNDICAT EAU47 - REMPLACEMENT DÉLÉGUÉS**

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle au Conseil Communautaire que les compétences « Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif » ont été transférées au 1<sup>er</sup> janvier 2019 au Syndicat EAU47 par délibération n°2018D-114-STA en date du 20 septembre 2018.

Par délibérations n°2020C-80-AG en date du 21 juillet 2020, n°2023A-05-AGJ en date du 23 février 2023 et n°2024C61SG en date du 27 juin 2024, Fumel Vallée du Lot a procédé au renouvellement des délégués représentants la Communauté de Communes au sein du Syndicat EAU47.

Il informe l'assemblée que pour faire suite au décès de Monsieur Hubert CAVADINI, il y a lieu de désigner un nouveau délégué au sein dudit Syndicat et propose :

- ♦ **Monsieur Michel LEFEBVRE**, conseiller municipal de la commune de Sauveterre-la-Lémance et délégué titulaire au sein du Syndicat EAU47,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 5711-1 et L. 5211-7 du CGCT et conformément aux règles définies dans l'article 3 des statuts d'EAU47 ;

Considérant que le Conseil Communautaire doit procéder à l'élection des délégués au scrutin secret et à la majorité des suffrages ;

Monsieur Didier CAMINADE, Président, soumet au vote le délégué représentant la commune de Sauveterre-la-Lémance au sein du Syndicat EAU47 au titre de l'Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif ;

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire**

1°] – Désigne, pour représenter Fumel Vallée du Lot au sein du Syndicat EAU47 au titre de l'Assainissement Collectif et Assainissement Non Collectif :

- **Monsieur Michel LEFEBVRE délégué titulaire de la commune de Sauveterre-la-Lémance,**

2°] – Donne pouvoir à Monsieur le Président pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce se rattachant à la présente décision ;

3°] – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

Certifié exécutoire le : 29 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 29 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 29 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

-----

#### N°2025D80SG : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE FUMEL VALLEE DU LOT AU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'HOPITAL DE FUMEL ET DE L'HOPITAL DE PENNE D'AGENAIS

Monsieur le Président expose que des représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont désignés réglementairement dans les conseils de surveillance des établissements publics de santé (Loi HPST, Code de la Santé Publique).

Pour le territoire de Fumel Vallée du Lot, les représentants d'EPCI siègent au conseil de surveillance des établissements ci-dessous :

- Centre Hospitalier de Fumel : 1 seul représentant car 9 sièges,
- Centre Hospitalier de Penne d'Agenais : 1 seul représentant car 9 sièges.

En conséquence, Monsieur le Président propose de procéder à de nouvelles désignations de ses représentants pour les conseils de surveillance des centres hospitaliers de Fumel et de Penne d'Agenais.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire,

1°) - Désigne comme représentants de Fumel Vallée du Lot aux conseils de surveillance :

- Pour l'Hôpital de Fumel : Monsieur Didier CAMINADE
- Pour l'Hôpital de Penne d'Agenais : Monsieur Gilbert GUERIN

2°) - Constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

Certifié exécutoire le : 29 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 29 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 29 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

-----

## 2025D810T : TOURISME – CRÉATION DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE DE LA VALLÉE DU LOT EN LOT-ET-GARONNE

Madame Marie-Lou TALET, Vice-présidente, rappelle que par délibération n°2025A13DTE en date du 13 février 2025, le Conseil Communautaire a acté la constitution d'un groupement de commande pour le lancement d'une étude de structuration de l'ensemble des OT de Fumel-Vallée du Lot, Villeneuve-Vallée du Lot et Lot-et-Tolzac.

La Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois et les Communautés de Communes Fumel Vallée du Lot et Lot-et-Tolzac disposent chacune d'un Office de Tourisme qui coopèrent depuis plusieurs années dans des opérations collectives comme la production d'éditions touristiques communes.

Le territoire de ces trois Communautés représente une véritable destination autour de la rivière Lot et des différents atouts touristiques que recèlent les communes membres.

Ainsi, les trois EPCI ont émis le souhait de fusionner leurs Offices de Tourisme afin de doter la destination d'un outil performant, professionnel et ambitieux qui aura pour objectifs de :

- Développer l'impact économique du tourisme à travers la notoriété de la destination et la commercialisation de l'offre touristique ;
- Assurer la mise en tourisme fluvial du linéaire du Lot et de la destination dans sa globalité (cohérence, signalétique, produits, etc.), et ne pas s'interdire d'être opérateur ;
- S'engager dans une relation de proximité sur l'ensemble du territoire, à travers des services aux habitants et aux prestataires touristiques : billetterie, boutique, accueil hors les murs, etc.

Au mois de juin 2025, un accompagnement externe a été lancé afin de parvenir à une fusion effective des trois Offices de Tourisme au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cet office se substituera donc aux trois Offices de Tourisme actuellement existants au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### Quel statut ?

Les Offices de Tourisme Villeneuve-Vallée du Lot et Fumel-Vallée du Lot sont aujourd'hui constitués en EPIC (Établissement Public Industriel et Commercial) et l'Office de Tourisme de Lot-et-Tolzac sous forme de régie exploitant un Service Public Administratif (SPA). Les deux Communautés de Communes et la Communauté d'Agglomération souhaitent exercer un contrôle public sur le futur office de tourisme, et conserver l'initiative en matière de stratégie touristique. Elles souhaitent également pouvoir confier un rôle d'opérateur touristique, avec la possibilité d'exploiter des équipements à cet Office de Tourisme.

Aussi, à terme, le statut de Société Publique Locale (SPL) semble le plus adapté à ces attentes : statut commercial, possibilité d'ouvrir le capital à des collectivités de nature diverse (communes par exemple), possibilité d'investir davantage. Cependant, avant de déterminer qui pourraient être les actionnaires complémentaires d'une SPL, il est essentiel de se doter d'un projet, d'un véritable schéma directeur, et d'échanger avec les différents partenaires potentiels.

Ainsi, dans le temps imparti, et avec comme objectif, la création d'un Office de Tourisme Intercommunautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026, la création d'une SPL n'est pas réaliste, même si cela doit rester l'objectif final.

Il s'ensuit que la forme de l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) régi par les dispositions des articles L133-4 et suivants du code du tourisme apparaît la plus adaptée au calendrier. En fine, l'EPIC permet de remplir l'ensemble des objectifs fixés et de réaliser ce schéma directeur. Première étape de cet ambitieux regroupement, il sera l'acteur moteur pour engager la destination vers une évolution statutaire, qui sera décidée par les nouveaux exécutifs communautaires issus du renouvellement des conseils municipaux en mars 2026.

Pour faciliter cette transition, cela passera par une fusion des offices de tourisme Fumel-Vallée du Lot et Lot-et-Tolzac au sein de la structure existante de l'EPIC Office de tourisme Villeneuve-Vallée du Lot. Les statuts de cette structure seront modifiés pour prendre en compte cette nouvelle dimension intercommunautaire.

A ce stade, il est proposé au Conseil Communautaire de retenir pour l'office de tourisme intercommunautaire la forme statutaire de l'EPIC, à compter du 1er janvier 2026 à partir de la structure existante de l'Office de tourisme Villeneuve-Vallée du Lot.

#### Quelles missions ?

Cet EPIC pourra assurer les missions relatives aux Offices de Tourisme telles que définies par le Code du Tourisme, à savoir :

- Assurer l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec l'ADRT47 et le comité régional du tourisme ;
- Contribuer à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local ;
- Elaborer et mettre en œuvre une politique locale de tourisme ainsi que des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs et des études, en concertation avec les EPCI.

L'EPIC aura également pour missions de :

- Assurer la production et la vente de forfaits touristiques individuels ou de groupe ainsi que la vente de prestations de services et de produits touristiques ;
- Accompagner des porteurs de projets et contribuer à la formation des professionnels du tourisme ;
- Animer des réseaux d'acteurs locaux publics, privés ou associatifs ;
- Intervenir dans le domaine des loisirs, de l'événementiel et des services aux habitants ;
- Conduire des études, proposer des analyses économiques et assurer l'observation de l'économie touristique, en lien avec les instances départementales et régionales ;
- Apporter une expertise touristique et un concours technique à la conception et à la réalisation de projets et d'opérations portées par les collectivités locales du territoire ;
- Collecter et animer la taxe de séjour sur l'ensemble du territoire intercommunautaire ;
- Représenter le territoire intercommunautaire dans les instances touristiques départementales, régionales et nationales ;
- Créer et gérer toutes marques ou propriétés intellectuelles en lien avec sa mission de promotion touristique.

#### Quel nom ?

Il est proposé de choisir dans un premier temps un nom administratif mettant en avant la réalité géographique de la destination. Le nom serait « Office de Tourisme Intercommunautaire de la Vallée du Lot en Lot-et-Garonne ». L'acronyme utilisé en communication interne serait donc OTIVL. Pour la communication externe, et notamment touristique, l'office de tourisme sera doté d'une identité et d'une marque sur laquelle le cabinet d'étude missionné est actuellement en train de travailler en associant les professionnels du tourisme. Une proposition sera présentée lors d'un prochain Conseil Communautaire.

#### Quelle gouvernance ?

La gouvernance de ce futur Office de Tourisme s'exprime à travers la composition du comité de direction de l'Office de Tourisme. Au sein de cet office prenant la forme d'un EPIC, les membres représentant les Communautés de Communes et la Communauté d'Agglomération détiennent la majorité des sièges du comité de direction (17 membres pour 16 représentants des professionnels du tourisme).

Le collège des élus sera composé de 17 membres. La différence de population et de contribution financière des trois collectivités légitime une proportionnalité de représentation.

Aussi, ces membres seront désignés sur la base de

- Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois : 9 membres
- Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot : 5 membres
- Communauté de Communes Lot-et-Tolzac : 3 membres

Le collège des professionnels sera composé de 16 membres répartis entre 5 professionnels par EPCI et un représentant de l'ADRT. Les statuts définiront le rôle des membres suppléants.

Les conseillers communautaires membres du Comité de Direction sont élus par le Conseil Communautaire pour la durée de leur mandat. Les fonctions des représentants des professionnels et des organismes intéressés au tourisme de Fumel Vallée du Lot prennent fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire.

#### Quels moyens ?

Les agents des trois Offices de Tourisme communautaires en poste au 31 décembre 2025 intégreront l'office de tourisme intercommunautaire au 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Le produit de la taxe de séjour prélevée sur les EPCI sera affecté au budget de l'Office de Tourisme. La participation financière sous forme de subvention de chaque EPCI sera délibérée lors d'un prochain Conseil Communautaire de même que le budget prévisionnel 2026 et la convention d'objectifs et de moyens.

Pour mémoire, en 2024, les recettes cumulées des Offices de Tourisme provenant de la taxe de séjour et des subventions communautaires étaient les suivantes :

	Nb habitants	Subvention Collectivité et valorisation	% subvention totale	Montant par habitant	Taxe de séjour 2024	% taxe de séjour	Montant par habitant	Total subvention + Taxe de séjour	% Financement	Montant par habitant
Fumel Vallée du Lot	24 601	225 000,00 €	30,95%	9,15 €	113 076,34 €	39,70%	4,60 €	338 076,34 €	32,11%	13,74 €
Lot et Tolzac	7 374	47 000,00 €	6,46%	6,37 €	40 000,00 €	14,04%	5,42 €	87 000,00 €	8,26%	11,80 €
Grand Villeneuvois	47 899	496 000,00 €	68,23%	10,36 €	131 736,83 €	46,25%	2,75 €	627 736,83 €	59,62%	13,11 €
<b>TOTAL &amp; MOYENNE</b>	<b>79 874</b>	<b>768 000,00 €</b>	<b>105,64%</b>	<b>9,62 €</b>	<b>284 813,17 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>3,57 €</b>	<b>1 052 813,17 €</b>	<b>100,00%</b>	<b>12,15 €</b>

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot en vertu desquels celle-ci est compétente en matière de développement économique et de tourisme ;

**Vu** le code du tourisme, notamment son article L134-5 qui prévoit la création d'un office de tourisme intercommunautaire ;

**Vu** les articles L133-2 à L133-10, et R133-1 à R133-18 relatifs aux fonctionnements des offices de tourisme constitués sous la forme d'un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2020D-112-OT en date du 24 septembre 2020 relative à la modification des statuts de l'EPIC Office de tourisme Fumel-Vallée du Lot ;

**Vu** la délibération n°84/2025 en date du 19 juin 2025, le conseil communautaire de la CAGV a retenu le cabinet d'études Jean-Luc Boulin Tourisme pour accompagner la structuration des Offices de Tourisme de Fumel Vallée du Lot, Lot-et-Tolzac et Villeneuve-Vallée du Lot avec la participation des EPCI ayant la compétence tourisme ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire,**

1°) – Autorise l'exercice de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » de manière conjointe entre la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois, les Communauté de Communes Fumel-Vallée du Lot et Lot-et-Tolzac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;  
2°) – Approuve l'exercice de cette compétence via la fusion des OT de Fumel-Vallée du Lot et Lot-et-Tolzac avec l'OT Villeneuve-Vallée du Lot ;

3°) – Entérine la modification de l'Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC) Office de tourisme Villeneuve-Vallée du Lot qui aura pour mission la gestion de l'office de tourisme intercommunautaire, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

4°) – Charge Monsieur le Président, ou son représentant légal, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;

5°) – Constate que la présente délibération a été adoptée à 43 voix pour, 1 abstention.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 29 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 29 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 29 septembre 2025

- Monsieur Daniel BORIE interroge Monsieur le Président sur la Direction et le nombre de représentants de chaque EPCI au sein du nouvel EPIC OTIVL.
- Monsieur le Président précise qu'il y aura deux entités représentatives des EPCI et que le nombre d'élus, même s'il est majoritairement CAGV, sera compensé par un nombre de représentants PPI majoritairement issus des EPCI Fumel Vallée du Lot et Lot et Tolzac.
- Madame Sophie GARGOWITSCH insiste sur le temps de réflexion long et les questions soulevées durant cette période.

-----

♦ **AFFAIRES FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES [MADAME MARIE COSTES]**

**N°2025D82DAF : BUDGET GÉNÉRAL – DM N°2**

Madame Marie COSTES, Vice-présidente, expose qu'il convient de prévoir des ouvertures de crédits et des ajustements budgétaires de certains chapitres et opérations pour faire face aux besoins des services au titre de l'exercice 2025 pour le Budget Général de Fumel Vallée du Lot.

Elle les soumet à l'approbation de l'Assemblée afin de pouvoir procéder à ces opérations présentées dans les tableaux en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2025B28DAF en date du 10 avril 2025 portant vote du budget primitif 2025 ;

Vu la délibération n°2025C62DAF en date du 26 juin 2025 portant décision modificative n°1 du Budget Général 2025 ;

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire**

**1°) – Décide de procéder, en décision modificative n°2, aux ouvertures et aux ajustements de crédits présentés dans les tableaux en annexe, au titre de l'exercice 2025, pour le Budget Général de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ;**

**2°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

-----

- Départ de Monsieur BORIE

-----

#### **N°2025D83DAF : BUDGET ANNEXE VOIRIE- DM N°1**

Madame Marie COSTES, Vice-présidente, expose qu'il convient de prévoir des ouvertures de crédits et des ajustements budgétaires de certains chapitres et opérations, pour faire face aux besoins des services au titre de l'exercice 2024 pour le Budget Annexe Voirie de Fumel Vallée du Lot.

Elle les soumet à l'approbation de l'Assemblée afin de pouvoir procéder à ces opérations présentées dans les tableaux en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n° 2024B32DAF en date du 4 avril 2024 portant vote du budget primitif 2025 ;

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire**

**1°) – Décide de procéder, en décision modificative n°1, aux ouvertures de crédits présentés dans les tableaux en annexe, au titre de l'exercice 2025, pour le Budget Annexe Voirie de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ;**

2°] – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

-----

#### N°2025D84DAF : BUDGET ANNEXE LOT ET NATURE – DM N°1

Madame Marie COSTES, Vice-présidente, expose qu'il convient de prévoir des ouvertures de crédits et des ajustements budgétaires de certains chapitres et opérations pour faire face aux besoins des services au titre de l'exercice 2025 pour le Budget Annexe Lot et Nature.

Elle les soumet à l'approbation de l'Assemblée afin de pouvoir procéder à ces opérations présentées dans les tableaux en annexe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2025B30DAF en date du 10 avril 2025 portant vote du Budget Annexe Lot et Nature 2025 ;

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire**

1°] – Décide de procéder, en décision modificative n°1, aux ouvertures de crédits présentées dans les tableaux en annexe, au titre de l'exercice 2025, pour le Budget Annexe Lot et Nature de Fumel Vallée du Lot ;

2°] – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

-----

## 2025D85DAF : BUDGET ANNEXE « LOT ET NATURE » – ATTRIBUTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2025 – EXCEPTIONNELLE

Au terme de l'article L. 2224-1 du Code Général de Collectivités Territoriales, les budgets des services à caractère industriel et commercial exploités en régies, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Il est interdit aux collectivités de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services (article L.2224-2).

Toutefois, sur délibération motivée du Conseil Communautaire, ce principe peut être assoupli pour les communes et leurs groupements (article L. 2224-2 du CGCT).

Madame Marie COSTES, Vice-présidente, rappelle que le Budget Annexe Lot et Nature a été ainsi créé. Ce dernier répond aux conditions fixées pour le versement par le Budget Général d'une subvention de fonctionnement.

En novembre 2024, le crédit-bail qui liait CC Fumel Vallée du Lot et la SCI GRITTI (Restaurant au Fil de l'Eau) est arrivé à son terme. Il a été procédé à la vente dudit restaurant au prix de 1€ symbolique. Cette cession à l'euro symbolique prend la forme d'une subvention reçue (recette exceptionnelle).

Toutefois, dans le cas du budget soumis à la nomenclature M4 : en effet, les subventions d'équipement ne sont pas comptabilisées en section d'investissement mais en section de fonctionnement sur le compte 6742 (VNC : 67 454,98 €).

Ce budget n'a que très peu de ressources propres et ne peut supporter cette cession sans une subvention exceptionnelle du budget principal.

A ces crédits pour les écritures de cession, il convient d'ajouter des crédits complémentaires pour le nettoyage complet (8 610€) du restaurant situé à Ferrié - commune de Penne d'Agenais : « Le Canard à 3 pattes » en liquidation judiciaire au 5 février 2025 en vue d'une reprise par un nouvel porteur de projet.

Il convient de prendre une délibération motivée pour décider de l'attribution et du montant de cette subvention. Le montant de cette subvention exceptionnelle qu'il sera nécessaire de verser au titre de l'exercice 2025 sera, dans la limite des crédits inscrits au Budget Général de Fumel Vallée du Lot, d'un montant de 76 065 €.

Dans ces conditions, il s'avère indispensable que le Budget Général verse en 2025 une subvention de fonctionnement à cette activité, d'un montant de 76 065 € en application du 1° de l'alinéa 3 de l'article L.2224-2 du CGCT, les exigences du service public imposant des contraintes particulières de fonctionnement.

Elle propose à l'Assemblée de se prononcer sur cette affaire.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire**

**1°] – Décide d'attribuer une subvention de fonctionnement exceptionnelle au Budget Annexe Lot et Nature, d'un montant de 76 065 € pour l'exercice 2025 ;**

**2°] – Indique que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Général en décision modificative n°2025- 2 ;**

3°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

-----

#### 2025D86MP : ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHATS SPÉCIALISÉE DANS LE DOMAINE DU NUMÉRIQUE ET DES TÉLÉCOMS : CANUT

Madame Marie COSTES, Vice-présidente, expose que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique, qui incite de manière croissante à faire appel aux centrales d'achats.

En 2023, une nouvelle centrale d'achat a été créée à destination des collectivités territoriales : la CANUT (Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms) - centrale d'achat spécialisée dans le domaine du numérique et des télécoms.

Association loi 1901 à but non-lucratif, la CANUT est une ressource dédiée aux collectivités, bailleurs sociaux et autres établissements publics, permettant de bénéficier de conditions d'achat préférentielles, avec des accords-cadres clé en main dans le respect du code de la commande publique. La CANUT propose des marchés publics qui simplifient les achats de matériels, logiciels et prestations et couvrant l'ensemble des besoins numériques et télécoms de ses adhérents.

La CANUT a la volonté d'adopter une gouvernance représentative des différents adhérents, et des procédures de gestion leur apportant transparence et sécurité. Elle permet aussi une gestion simplifiée de l'achat de fournitures et de services en matière d'informatique et de télécoms.

Les objectifs de la CANUT sont principalement de proposer à ses membres :

- Une gestion simplifiée des achats ;
- Des marchés adaptés aux besoins des collectivités territoriales ;
- Des frais d'accès réduits ;
- Une relation directe avec les titulaires pour l'exécution des marchés ;
- Une représentation de leurs intérêts face aux titulaires de marchés ;
- Des interlocuteurs dédiés apportant une forte réactivité aux sollicitations qu'elle recevra.

La CANUT est un acheteur qualifié de pouvoir adjudicateur au sens des dispositions de l'article L.1211-1 du Code de la Commande Publique ayant pour objet d'exercer une activité de centrale d'achats au sens de l'article L.2113-2 du code précité, n'exige pas d'exclusivité lors de l'utilisation de ses marchés, et permet de résilier la souscription à un marché à tout moment ;

L'adhésion à la CANUT est gratuite, seul le coût annuel d'utilisation des marchés est facturé par l'association selon les tarifs suivants :

Coût annuel	Etablissement <500 employés		
Structure seule	P.U.HT remisé	Total HT	Total TTC
1er accord-cadre	300 €	300 €	360 €
2 accords-cadres remise 20%	240 €	480 €	576 €
3 accords-cadres remise 30%	210 €	630 €	756 €
4 accords-cadres remise 40%	180 €	720 €	864 €
5 accords-cadres remise 45%	165 €	825 €	990 €
6 accords-cadres remise 50% = PLAFOND	150 €	900 €	1 080 €

Considérant :

- L'intérêt d'adhérer à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) ;
- Le besoin de la Collectivité d'acquérir du matériel informatique de manière régulière pour soutenir ses activités et ses services à la population ;
- Que l'achat, dans le domaine du numérique, est un poste budgétaire significatif, et qu'il est dans l'intérêt de Fumel Vallée du Lot de rechercher des moyens d'optimiser les coûts tout en garantissant la fiabilité du matériel acquis, la qualité des services et prestations réalisées ;
- Que la mutualisation des achats constitue un levier important au regard de l'efficacité économique de la commande publique ;
- Que les marchés du numérique et des télécoms sont techniques et évoluent en fonction des avancées technologiques, ce qui nécessite l'expertise d'acheteurs spécialisés et entièrement consacrés au suivi de cet environnement très dynamique ;
- L'opportunité de participer à la gouvernance d'une centrale d'achat d'envergure nationale ;
- Que l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) permet à Fumel Vallée du Lot de bénéficier de tarifs préférentiels, de conditions contractuelles avantageuses et d'une meilleure gestion des achats dans le domaine numérique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire**

**1°) – Décide d'approuver l'adhésion à la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) ;**

**2°) – Autorise Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires pour formaliser cette adhésion et à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre ;**

**3°) – Autorise le Président, ou son représentant, à réaliser et à suivre l'ensemble du processus de souscription aux marchés et aux actes associés auprès de la Centrale d'Achat du NUMérique et des Télécoms (CANUT) ;**

**4°) – Prend acte, qu'en application de l'article 10.1 des statuts de la CANUT, le représentant légal en exercice, ou tout autre personne dont l'habilitation aura été notifiée par écrit, siège à l'assemblée générale de la CANUT, et désigne, à ce titre, le Directeur Général des Services Techniques (DGST) pour représenter Fumel Vallée du Lot ;**

5°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

- Madame Sophie GARGOWITSCH demande des précisions sur les modalités de fonctionnement de la CANUT.
- Madame Marie-Jo SALVADOR, DAF, précise à la demande de Monsieur le Président que cela simplifie les actes d'achat de la commande publique et ajoute qu'en revanche, en passant par cette centrale d'achat, il n'y a pas de négociation possible.

-----

#### N°2025D87DRH : MISE À JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n° 2025C70DRH en date du 26 juin 2025, relative à la mise à jour du tableau des effectifs de Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date 16 septembre 2025 ;

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Afin de prendre en compte les derniers mouvements de personnels le tableau des effectifs est modifié par la création des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique territorial 25 heures,
- 2 postes d'adjoint technique territorial 35 heures,
- 1 poste d'éducateur territorial de jeunes enfants 35 heures

Il est également proposé la suppression des postes suivants :

- 2 postes d'adjoint technique territorial principal 1<sup>ère</sup> classe 35 heures,

Par conséquent le tableau des effectifs sera le suivant :

Tableau des effectifs – Postes permanents – Fumel Vallée du Lot – 1<sup>er</sup> octobre 2025

Cadres d'emploi	Catégorie	Effectif	Temps de travail
<b>EMPLOI FONCTIONNEL</b>			
Directeur général des services	A	1	35h00
Directeur général des services techniques	A	1	35h00
Direction général adjoint	A	1	35h00
<b>Total emploi fonctionnel</b>		<b>3</b>	
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>			
Attaché territorial principal	A	2	35h00
Attaché territorial	A	3	35h00
Rédacteur territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	2	35h00
Adjoint administratif territorial	C	1	35h00
Adjoint administratif territorial 2 <sup>ère</sup> classe	C	6	35h00
Adjoint administratif territorial 1 <sup>ère</sup> classe	C	3	35h00
<b>Total filière administrative</b>		<b>17</b>	
<b>FILIÈRE ANIMATION</b>			
Animateur territorial	B	1	17h30
Animateur territorial	B	1	35h00
Animateur territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	35h00
Animateur territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	35h00
Adjoint territorial d'animation	C	1	17H30
Adjoint territorial d'animation	C	1	32h00
Adjoint territorial d'animation	C	3	35h00
Adjoint territorial d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	32h00
Adjoint territorial d'animation principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	4	35h00
Adjoint territorial d'animation principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	35h00
<b>Total filière animation</b>		<b>16</b>	
<b>FILIÈRE CULTURELLE</b>			
Assistant d'enseignement artistique	B	1	05h00
Assistant d'enseignement artistique	B	1	07h00
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	04h00
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	2	05h00
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	06h00
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	2	08h00
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	09h00
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	10h00
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	15h00
Assistant d'enseignement artistique principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	20h00
Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	06h00
Assistant d'enseignement artistique principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	2	20h00

Assistant de conservation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	35h00
<b>Total filière culturelle</b>		<b>16</b>	
<b>FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE</b>			
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle	A	1	35h00
Educateur de jeunes enfants	A	3	35h00
Puéricultrice territoriale hors classe	A	1	35h00
Puéricultrice territorial	A	1	25h00
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	B	2	35h00
Auxiliaire de puériculture classe normale	B	5	35h00
<b>Total filière médico-sociale</b>		<b>13</b>	
<b>FILIÈRE SOCIALE</b>			
Agent social territorial	C	1	28h00
Agent social territorial	C	1	30h00
Agent social territorial	C	3	35h00
Agent social territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	30h00
Agent social territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	35h00
Agent social territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	2	35h00
<b>Total filière sociale</b>		<b>10</b>	
<b>FILIÈRE SPORTIVE</b>			
Educateur territorial des APS	B	1	13h00
Educateur territorial des APS principal 1 <sup>ère</sup> classe	B	1	35h00
<b>Total filière sportive</b>		<b>2</b>	
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>			
Ingénieur territorial principal	A	1	35h00
Technicien territorial	B	2	35h00
Technicien territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	B	1	35h00
Agent de maîtrise	C	4	35h00
Agent de maîtrise principal	C	4	35h00
Adjoint technique territorial	C	1	20h00
Adjoint technique territorial	C	2	25h00
Adjoint technique territorial	C	28	35h00
Adjoint technique territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	1	32h00
Adjoint technique territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	11	35h00
Adjoint technique territorial principal 1 <sup>ère</sup> classe	C	14	35h00
<b>Total filière technique</b>		<b>69</b>	
<b>TOTAL DES EFFECTIFS</b>		<b>146</b>	

Tableau des effectifs – Postes permanents – Centre Intercommunautaire de Santé  
1<sup>er</sup> août 2025

Cadres d'emploi	Catégorie	Effectif	Temps de travail
<b>FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE</b>			
Médecin territorial	A	5	35h00
Médecin territorial	A	3	10h00
Auxiliaire de puériculture classe supérieure	B	1	35h00
Auxiliaire de soins principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35h00
<b>Total filière médico-sociale</b>		<b>10</b>	
<b>TOTAL DES EFFECTIFS</b>		<b>10</b>	

Tableau des effectifs – Postes permanents – Service Environnement  
1<sup>er</sup> août 2025

Cadres d'emploi	Catégorie	Effectif	Temps de travail
<b>FILIÈRE ADMINISTRATIVE</b>			
Adjoint administratif territorial principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	1	35h00
<b>Total filière administrative</b>		<b>1</b>	
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>			
Ingénieur territorial	A	1	35h00
<b>Total filière technique</b>		<b>1</b>	
<b>TOTAL DES EFFECTIFS</b>		<b>2</b>	

Tableau des effectifs – Postes non permanent – Fumel Vallée du Lot – 1<sup>er</sup> août 2025

Cadres d'emploi	Catégorie	Effectif	Temps de travail
<b>FILIÈRE TECHNIQUE</b>			
Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe	C	2	35h00
Apprenti		3	35h00
<b>Total filière technique</b>		<b>5</b>	
<b>TOTAL DES EFFECTIFS</b>		<b>5</b>	

Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire

- 1<sup>º</sup>] – Décide d'adopter le tableau des effectifs ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;
- 2<sup>º</sup>] – Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades sont inscrits au Budget Principal et aux Budgets Annexes ;
- 3<sup>º</sup>] – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

- 
- *Il est demandé par plusieurs élus qui prend le poste de responsable des Ressources Humaines de la collectivité.*
  - *Monsieur Sébastien RIBEIRO, DGS, à la demande de Monsieur le Président, indique que le Comité social et Technique s'est réuni et qu'il a été décidé d'un recrutement en interne.*

#### **N°2025D88DRH : MODIFICATION DES MODALITES DE VERSEMENT DE L'IFSE**

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 et L.714-8 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précité ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 portant création d'un Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu la délibération n° 2025A09DRH du 13 février 2025 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 septembre 2025 ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offre a été lancée afin de mettre en place un contrat groupe prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les modalités de versement de l'IFSE en fonction des absences de l'agent ;

Après avoir reçu l'avis favorable du CST en date du 16 septembre 2025, le Président de la Communauté de Communes propose les modalités suivantes :

#### **Modalités de versement :**

Le montant de l'IFSE est versé au prorata de la quotité de travail de l'agent et de son temps de présence sur l'année civile.

L'ISFE est versée mensuellement.

Impact des absences :

La prime sera modulée en fonction des absences suivantes :

- En cas de congé de maladie ordinaire, de congé pour maternité ou adoption, de congé de paternité et d'accueil de l'enfant, cette prime suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels la prime sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie le versement de la prime est maintenu à hauteur de 33 % la première année et de 60 % la deuxième et troisième année ;
- En cas de congé de longue durée le versement de la prime est suspendu.

Lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises. Ces primes et indemnités ne sont pas cumulables avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie durant cette même période.

Par ailleurs, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le régime indemnitaire est maintenu en cas d'accident de service imputable au service, pour les accidents intervenus après le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire**

**1°) – Décide de modifier la délibération n° 2025A09DRH du 13 février 2025 relative au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;**

**2°) – Dit que les crédits afférents au paiement de ces indemnités et des charges sociales afférentes sont prévus au Budget Principal et aux Budgets Annexes ;**

**3°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

**Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025**

**Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025**

**Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025**

-----

**N°2025D89DRH : MODIFICATION DU COMPLÉMENT INDIVIDUEL ANNUEL – COMPLÉMENT RÉGIME INDEMNITAIRE**

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle que par délibération n°D2018-108-RH en date du 20 septembre 2018, l'assemblée délibérante avait décidé la mise en œuvre de la seconde partie du RIFSEEP, le complément individuel annuel.

Il précise que la délibération n°2025A09DRH relative au RIFSEEP prévoit que les agents de catégorie C occupant des postes de catégorie B se voient attribuer le régime indemnitaire associé tout comme les agents de catégorie B occupant des postes de catégorie A.

Cependant, il n'est rien prévu concernant l'attribution du CIA.

Or certains agents de catégorie C et B occupent des postes ressortissants de catégories supérieures, avec les objectifs qui y sont assortis.

Dans un but d'équité et de parallélisme avec l'attribution de l'IFSE, Monsieur le Président propose que ces agents placés en situation de responsabilité supérieure à leur catégorie d'appartenance statutaire soient gratifiés à la hauteur des responsabilités réellement exercées.

La détermination du montant individuel de la prime attribuée fera l'objet d'un arrêté notifié à chacun des agents.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (JO du 22/05/2015) ;

Vu le Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux (JO du 18/12/2014) ;

Vu la délibération n°D2018-108- RH, du 20 septembre 2018 relative à la mise en place du Complément Individuel Annuel ;

Vu la délibération n°2024E100DRH, du 12 décembre 2024 portant revalorisation du CIA ;

Vu la délibération n°2025A09DRH relative au RIFSEEP ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire**

1°) – Décide d'instaurer pour les agents de catégorie C en situation de responsabilité de service une attribution de Complément individuel Annuel basée sur la catégorie B et les agents de catégorie B en situation de responsabilité de service une attribution de Complément individuel Annuel basée sur la catégorie A ;

2°] – Dit que les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter de l'année d'évaluation 2025 ;

3°] – Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025 ;

4°] – Autorise Monsieur le Président à signer les arrêtés individuels d'attribution ;

5°] – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 1<sup>er</sup> juillet 2025

Reçu en Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 1<sup>er</sup> juillet 2025

-----

#### N°2025D90DRH : PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE POUR LES ANNÉES 2025 ET 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315) ;

Vu le tableau des emplois de Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025 ;

L'article L. 731-4 du Code Général de la Fonction Publique pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

La Communauté de Communes gère et délivre des prestations sociales au bénéfice de ses agents.

#### L'attribution de cartes-cadeaux pour les fêtes de fin d'année

Il est proposé de renouveler ce dispositif en versant les cartes cadeaux aux agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou de détachement ainsi qu'aux agents contractuels, qui au 1<sup>er</sup> décembre de l'année d'attribution remplissent les conditions suivantes :

- Être recrutés sur un emploi permanent ou non permanent inscrit au tableau des emplois,
- Avoir 6 mois d'ancienneté.

Le montant des cartes cadeaux est fixé de la façon suivante :

- Montant de 160€/agents catégorie C,

- Montant de 150€/agents catégorie B,
- Montant de 140€/agents catégorie A.

Ces cartes cadeaux seront distribués au mois de décembre au titre des fêtes de fin d'année.

#### Le soutien aux structures culturelles locales

Il est proposé de prendre en charge l'adhésion annuelle au cinéma Le Liberty de Monsempron-Libos pour les agents de la Communauté de Communes, dans les mêmes conditions que l'attribution des cartes-cadeaux et sous présentation d'un justificatif par le partenaire.

#### L'attribution de cartes-cadeaux dans le cadre d'événements

Il est proposé d'attribuer des cartes cadeaux aux agents lors des événements suivants :

- Mariage / Pacs, pour un montant de 50 € ;
- Naissance d'un enfant, pour un montant de 80 € ;
- Retraite, pour un montant de 100 €.
- Attribution médaille d'honneur régionale départementale et communale Argent, pour un montant de 60 euros
- Attribution médaille d'honneur régionale départementale et communale Vermeil, pour un montant de 80 euros
- Attribution médaille d'honneur régionale départementale et communale Or, pour un montant de 100 euros
- Attribution médaille d'honneur régionale départementale et communale Grand or, pour un montant de 120 euros

L'attribution de ces cartes-cadeaux sera effective pour les événements qui auront lieu à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

Afin d'être exonéré des charges sociales par l'URSSAF, l'utilisation des cartes-cadeaux doivent être adaptés au contexte : exemple un bon cadeau offert pour le Noël des enfants doit permettre des achats en lien direct avec l'évènement (jouets, livres, disques, ...) et ne peut, en ce sens, être utilisé pour l'achat de denrées alimentaires. De fait, les cartes cadeaux doivent indiquer pour chaque évènement : la nature du bien offert, le nom du ou des magasins choisis, des rayons concernés s'il s'agit d'un grand magasin.

#### Marque de sympathie

Des gerbes de fleurs ou autres signes de sympathie (plaques, ruban...) peuvent être commandés lors de décès ou de commémorations dans la limite de 70 € par évènement.

Ces signes de sympathie sont destinés dans les cas suivants :

- Décès d'un parent (père/mère) ou d'un enfant d'un agent ou d'un élu de la Communauté de Communes,
- Décès de l'agent ou d'un élu de la Communauté de Communes.

#### Fin de mandat des élus

A l'occasion d'une fin de mandat d'un élu, un cadeau d'une valeur maximale de 50 € pourra leur être adressé.

Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire

1°] – Approuve la mise en place des actions détaillées ci-dessus au titre de l'action sociale pour les années 2025 et 2026 ;

2°] – Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 et qu'ils seront prévus au budget 2026 ;

3°] – Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer tout document se rapportant à ce dossier ;

4°] – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

- Madame Sophie GARGOWITSCH s'interroge sur une éventuelle indemnité de fin de mandat pour les élus.
- Monsieur Sébastien RIBEIRO, DGS, à la demande de Monsieur le Président indique qu'il s'agit d'une possibilité d'offrir un cadeau et non d'une indemnité.

-----

#### N°2025D91DRH : MODIFICATION DE L'INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION DES ÉLÈVES (ISOE) ALLOUÉE AUX PROFESSEURS ET ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu le décret n° 2023-627 du 19 juillet 2023 portant création d'une part fonctionnelle au sein de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves ;

Vu la délibération du conseil d'administration n°13/12/2019-105 du 13 décembre 2019 relative à l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves allouée aux professeurs et assistants d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1993 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2023 fixant les montants de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves et de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves et précisant les missions ouvrant droit à la part fonctionnelle de ces deux indemnités ;

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat ;

Vu la délibération n°2023B-47-RH instituant l'ISOE allouée aux professeurs et assistants d'enseignement ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial du 16 septembre 2025 ;

Considérant que les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistiques ne peuvent bénéficier du RIFSEEP ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de l'établissement ;

Le cadre d'emploi des assistants d'enseignements artistique est à ce jour le seul cadre d'emploi exclu du régime indemnitaire tenant compte des sujétions mis en place au sein de la Communauté de Communes de Fumel Vallée du Lot.

Ce cadre d'emploi peut cependant bénéficier de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves ;

### I. Composante du régime indemnitaire

L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves comporte une part fixe et une part modulable :

- Part fixe : elle est liée à l'exercice effectif de la fonction enseignante et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Le taux moyen est fixé par arrêté. À titre indicatif, le taux moyen annuel par agent s'élève à 2550 € au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

- Part modulable : elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte-tenu de l'organisation de l'établissement (type d'activités artistiques, type d'enseignements.).

Le taux moyen est fixé par arrêté. À titre indicatif, le taux moyen annuel par agent s'élève à 1497,84 € au 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Les montants sont indexés sur la valeur du point d'indice.

### II. Les bénéficiaires

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public occupant un poste permanent (tableau des effectifs de la Communauté de Communes) relevant des cadres d'emplois de professeurs et d'assistants d'enseignement artistique. Pour les agents contractuels, ceux-ci doivent bénéficier d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à un an.

Les contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis...) ne peuvent pas bénéficier de ce régime indemnitaire.

### III. Modalités d'attribution et de versement

Cette indemnité sera versée aux agents au prorata de leur quotité de travail de l'agent et de son temps de présence sur l'année civile.

L'indemnité est versée mensuellement.

#### Impact des absences :

L'indemnité sera modulée en fonction des absences suivantes :

- En cas de congés de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, congé longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'indemnité est suspendu.
- En cas de congés annuels, congés pour maternité, paternité ou adoption : le versement de l'indemnité est maintenu.

L'attribution de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves fait l'objet d'un arrêté individuel.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire**

**1°) – Décide d'adopter l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves selon les modalités exposées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;**

**2°] – Dit que les crédits afférents au paiement de ces indemnités et des charges sociales afférentes sont prévus au Budget Général ;**

**3°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

**Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025**

**Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025**

**Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025**

-----

#### **N°2025D92DRH : AUTORISATION DU RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

Monsieur Didier CAMINADE, Président, expose à l'Assemblée délibérante que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Il rappelle que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises. Il permet d'assurer la formation des jeunes destinés à remplacer les départs prévisibles.

Monsieur le Président précise qu'un nouveau besoin a été identifié au sein des services administratifs ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.6227-12 et D.6227-1 à D6275-5 ;

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le Décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le Décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu la délibération n°2021D-98-RH relative au recours au contrat d'apprentissage en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 septembre 2025 ;

Considérant que la délibération susvisée ne prévoyait pas la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage pour les services administratifs ;

Considérant qu'il est nécessaire de la modifier ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire**

**1°] – Décide de modifier la délibération n°2021D-98-RH relative au recours au contrat d'apprentissage en date du 23 septembre 2021 ;**

**2°] – Autorise le Président à recourir au contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :**

Service d'accueil	Nombre de contrats	Fonction de l'apprenti	Diplôme préparé	Durée de la formation
Petite enfance /crèche	1	Agent de crèche	CAP AEPE (Petite enfance)	1 an
Services Techniques	1	Ouvrier polyvalent espaces verts	CAP Espaces verts paysagistes	1 an
Services Techniques	1	Ouvrier polyvalent voirie	CAP Constructeur de routes et d'aménagements urbains	1 an
Service administratif	1	Gestionnaire administrative et ressources Humaine	Licence	1 an

**3°] – Autorise Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis ;**

**4°] – Dit que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont prévus au Budget Primitif 2025 et suivants ;**

**5°] – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

-----

## N°2025D93DRH : CONVENTION DE NOMINATION DE MEDECIN REFERENT SANTE ET ACCUEIL INCLUSIF

Monsieur Didier CAMINADE, Président, expose à l'assemblée délibérante que la présence d'un médecin est obligatoire dans les établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans d'une capacité supérieure à dix places, et que les modalités du concours du médecin doivent être fixées par voie conventionnelle entre l'établissement et le médecin, conformément au règlement de fonctionnement de l'établissement et en fonction du nombre des enfants accueillis et de leur état de santé.

La convention a pour objet de proposer au médecin et aux établissements un schéma de contrat répondant aux règles éthiques et déontologiques en vigueur.

Les crèches Souris Verte et Pomme d'Happy s'adjointront le concours du médecin référent Santé et Accueil Inclusif à hauteur de 75 heures annuelles, il percevra des honoraires tarifés à l'heure.

Vu le décret n°2021-1131 du 31 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil du jeune enfant fixe l'obligation pour chaque structure de désigner un Référent « santé et accueil inclusif ».

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 16 septembre 2025 ;

Considérant que la qualification du référent, ses missions et le nombre d'heure à réaliser dans les établissements en fonction de la taille de la structure sont fixées par le décret.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire**

**1°) – Approuve les dispositions de la convention de nomination du médecin des crèches Souris Verte et Pomme d'Happy annexée à la présente délibération ;**

**2°) – Autorise le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.**

**4°) – Dit que les crédits nécessaires au règlement de ces dépenses sont prévus au Budget Primitif 2025 ;**

**5°) - Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

-----

#### 2025D94IGP : ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS VIA LA PLATEFORME COVOIT'LOT ET BASTIDES

Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, Vice-Président rappelle que par délibération du conseil communautaire en date du 04 mars 2021, la Communauté de communes a décidé de prendre la compétence d'organisation de la mobilité.

Par ce biais, la Communauté de Communes entend participer au développement d'une offre de mobilité locale sur son territoire.

Dans le cadre du Contrat d'Objectif Territorial « Lot et Bastides », et en adéquation avec les engagements du Contrat Opérationnel de Mobilité « Vallée-du-Lot », la communauté de communes de Fumel Vallée du Lot accompagnée de l'agglomération du Grand Villeneuvois, de la communauté de communes des Bastides en Haut-Agenais Périgord et de Lot et Tolzac ont décidé d'agir conjointement pour le développement du covoiturage à l'échelle du bassin de mobilité du CRTE.

Elles souhaitent accompagner les usagers et les inciter à partager leurs véhicules pour les trajets du quotidien. Il est notamment prévu de réaliser des campagnes d'information, de diffuser un service de mise en relation entre les conducteurs et les passagers mais également de proposer des temps d'animation afin de mobiliser les employeurs du territoire.

En vue de réaliser des économies d'échelle et assurer une coordination efficace des actions à mener, les EPCI ont souhaité constituer entre elles un groupement de commande, un engagement officialisé par la signature commune d'une convention par les présidents de chaque EPCI le 27 juin 2025.

Suite à un appel d'offre, l'opérateur privé KAROS a été retenu comme prestataire pour permettre la mise en œuvre du projet pour une durée de 2 ans.

Afin d'inciter le plus grand nombre à pratiquer le covoiturage au quotidien, une participation financière aux frais des conducteurs sera versée par l'intermédiaire de l'opérateur, réduisant ainsi le coût du trajet pour les passagers transportés.

Les modalités de versement de cette aide financière sont définies dans le cadre d'une convention bipartite entre la Communauté de communes et KAROS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2113-6 et L.2113-7 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ;

Vu le Contrat Opérationnel de Mobilité « Vallée-du-Lot » ;

Vu le Contrat d'Objectif Territorial « Lot et Bastides » ;

Vu le projet de convention, le Vice-Président présente les principaux éléments suivants :

- La Communauté de communes versera une incitation financière aux conducteurs réalisant un trajet au départ du territoire communautaire pendant une durée d'un an à compter du lancement de la plateforme.
- La tarification prévue est la suivante : 1.50 € versé pour tout trajet entre 2 et 80 km pendant une durée d'un an. Cette tarification est identique à celle mise en place par les territoires voisins.
- La Communauté de communes s'est fixée pour objectif d'atteindre 900 trajets réalisés en covoiturage soit un budget annuel estimé aujourd'hui à 1 350 € pour une année.

Dans un objectif d'accélération et d'atteinte des enjeux de la transition écologique, l'État poursuit son accompagnement auprès des territoires afin de promouvoir le développement du covoiturage. Dans ce cadre, le Vice-Président précise qu'une demande de subvention a été formulée au titre de l'axe 3 « Développer le covoiturage » du Fonds Vert 2025 et plus spécifiquement du volet n°8 « campagnes d'incitations financières » afin de financer 50% du budget de cette opération soit 675 €.

Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire

**1º] – Autorise Monsieur le Président ou son représentant légal, à signer tous les actes afférents à cette délibération ;**

**2º] – Autorise Monsieur le Président ou son représentant légal, à solliciter tous les financements possibles dans le cadre du développement du covoiturage ;**

**3º] – Autorise d'inscrire les crédits nécessaires pour ce dispositif au budget des exercices 2025 et suivants.**

**4º] – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

-----

**2025D95DGST : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 SMAVLOT**

Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, Vice-président, rappelle la délibération n°2018C-76-AG en date du 28 juin 2018 relative à la modification des statuts du Syndicat SMAVLOT.

Il informe que le rapport annuel du SMAVLOT, Syndicat Mixte pour l'Aménagement de la Vallée du Lot, doit être transmis aux membres adhérents au syndicat pour être présenté devant l'Assemblée délibérante.

Monsieur le Vice-président invite l'Assemblée à prendre connaissance de ce rapport annuel au titre de l'année 2024.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire**

**1°) – Prend acte de la présentation du rapport annuel du SMAVLOT au titre de l'année 2024 ;**

**2°) - Mandate Monsieur le Président pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie électronique dans les 15 jours qui suivent sa présentation.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

- Monsieur Jean-Louis COSTES intervient et considère que le SMAVLOT devrait se recentrer sur ses compétences initiales et ses missions premières.
- Monsieur Jean-Jacques BROUILLET précise que plusieurs subventions (régionales et européennes) transitent par le SMAVLOT, et qu'il faudrait revoir l'intégralité des modalités d'attribution de subvention afin de simplifier la chaîne administrative.
- Monsieur Jean-Louis COSTES s'interroge sur l'efficience de certaines aides, notamment sur la commune de Fumel où l'efficacité du dispositif déployé est inexistant.

-----

**N°2025D96DTE : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION ANNUELLE 2025 À LA MISSION LOCALE DU PAYS VILLENEUVOIS**

Monsieur Didier CAMINADE, Président, rappelle à l'Assemblée que la Mission Locale du Pays Villeneuvois, créée en 1994 à l'initiative des élus locaux, intervient sur l'ensemble du territoire de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot et a pour objet d'aider les jeunes de 16 à 25 ans non scolarisés à construire leur parcours d'insertion professionnelle et sociale.

A travers ses fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi, elle propose une relation personnalisée et globale en guidant les jeunes dans l'élaboration d'un véritable parcours individualisé dont l'objectif est l'insertion sociale et professionnelle durable.

Cette structure participe de façon active à des actions destinées à promouvoir l'insertion professionnelle des jeunes en développant leur employabilité et décline son offre de services autour de 5 axes :

- ◆ l'accueil, l'information et l'orientation,
- ◆ l'accompagnement,
- ◆ l'accès à l'emploi,
- ◆ l'expertise et l'observation active du territoire,
- ◆ l'ingénierie de projet au service de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes.

Suite à son déménagement dans les locaux de l'ancienne école primaire Chemin Rouge à Fumel, la Mission Locale a étoffé son offre de services avec :

- un espace numérique & emploi : espace ouvert aux jeunes pour création et mise à jour de cv, inscription Pôle Emploi, recherche d'offres d'emploi, ouverture compte CPA-CPF, démarches en ligne....
- un conseiller numérique pour accompagner les citoyens dans les usages quotidiens du numérique (jeunes, adultes et seniors) : soutenir les citoyens dans leurs usages quotidiens du numérique (naviguer sur internet, utiliser une tablette, un ordinateur ou un téléphone, consulter un médecin, gérer des courriels, suivre la scolarité des enfants...), accompagner les usagers vers l'autonomie, sensibiliser aux enjeux du numérique,
- le renforcement de sa présence : 2 salariés et 1 conseiller numérique.

La Présidente de la Mission Locale du Pays Villeneuvois sollicite Fumel Vallée du Lot pour l'octroi d'une subvention d'un montant total de 31 000 € pour l'année 2025 dont 4 081 € pour l'Espace Métiers Aquitaine, un espace numérique & emploi et une permanence mensuelle du service médiation logement puis 26 919 € correspondant à la participation des différentes communes répartie comme suit :



#### Financement de Fumel Vallée du Lot à la Mission Locale du Pays Villeneuvois

COMMUNES	Communauté de communes	Population Totale (source INSEE)	Subvention demandée en 2025 aux communes membres de Fumel - Vallée du Lot	
			par habitant	Montant
ANTHE	Fumel - Vallée du Lot	207	0,60 €	124 €
AURADOU	Fumel - Vallée du Lot	430	0,60 €	258 €
BLANQUEFORT /BRIOLANCE	Fumel - Vallée du Lot	530	0,60 €	318 €
BOURLENS	Fumel - Vallée du Lot	380	0,60 €	228 €
CAZIDEROQUE	Fumel - Vallée du Lot	252	0,60 €	151 €
CONDEZAYGUES	Fumel - Vallée du Lot	856	0,60 €	514 €
COURBIAC	Fumel - Vallée du Lot	113	0,60 €	68 €

CUZORN	Fumel - Vallée du Lot	869	0,60 €	521 €
DAUSSE	Fumel - Vallée du Lot	554	0,60 €	332 €
FRESPECH	Fumel - Vallée du Lot	288	0,60 €	173 €
FUMEL	Fumel - Vallée du Lot	4 805	2,05 €	9 850 €
LACAPELLE BIRON	Fumel - Vallée du Lot	409	0,60 €	245 €
MASQUIERES	Fumel - Vallée du Lot	178	0,60 €	107 €
MASSELS	Fumel - Vallée du Lot	119	0,60 €	71 €
MASSOULES	Fumel - Vallée du Lot	205	0,60 €	123 €
MONSEMpron-LIBOS	Fumel - Vallée du Lot	2 139	1,10 €	2 353 €
MONTAYRAL	Fumel - Vallée du Lot	2 714	1,10 €	2 985 €
PENNE D'AGENAIS	Fumel - Vallée du Lot	2 534	1,10 €	2 787 €
ST FRONT LA LEMANCE	Fumel - Vallée du Lot	509	0,60 €	305 €
ST GEORGES	Fumel - Vallée du Lot	519	0,60 €	311 €
ST SYLVESTRE SUR LOT	Fumel - Vallée du Lot	2 425	1,10 €	2 668 €
ST VITE	Fumel - Vallée du Lot	1 213	0,60 €	728 €
SAUVETERRE LA LEMANCE	Fumel - Vallée du Lot	575	0,60 €	345 €
THEZAC	Fumel - Vallée du Lot	214	0,60 €	128 €
TOURNON D'AGENAIS	Fumel - Vallée du Lot	753	0,60 €	452 €
TREMONS	Fumel - Vallée du Lot	410	0,60 €	246 €
TRENTELS	Fumel - Vallée du Lot	880	0,60 €	528 €
Total Fumel - Vallée du Lot		25 080		26 919 €

Rappel mode de calcul selon le Conseil d'Administration du 15 mai 2009 :

Communes de moins de 2000 habitants : 0,60 € par habitant

Communes de plus de 2000 habitants : 1,10 € par habitant

Commune de Villeneuve sur Lot et Fumel : 2,05 € par habitant

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire

1°) - Accorde une subvention d'un montant total de 31 000 € à la Mission Locale du Pays Villeneuvois pour l'année 2025 dont 4 081 € pour l'Espace Métiers Aquitaine, un espace numérique & emploi et une permanence mensuelle du service médiation logement puis 26 919 € correspondant à la participation des différentes communes ;

2°) - Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer la convention de partenariat et d'objectifs 2025 ;

3°) - Charge Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président des formalités nécessaires ;

4°) - Précise que les crédits afférents sont prévus au budget 2025 ;

5°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés, Monsieur BIHOUÉE n'ayant pas pris part au vote.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

- Monsieur Jean-Louis COSTES déplore, pour cet organisme aussi, la multiplication des missions au détriment de la vocation première : l'aide au retour à l'emploi des publics les plus fragiles, compétence pour laquelle la Mission Locale est particulièrement reconnue.

-----

#### N°2025D97DTUHBIS : PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES - AVIS DE FUMEL VALLÉE DU LOT :

Monsieur Didier CAMINADE, Président, indique qu'un permis de construire a été déposé par la société SEM AVERGIES pour un projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Georges (47370), 934 Chemin de Carbonnac.

Monsieur le Président présente à l'Assemblée le projet susvisé.

Il précise que conformément aux articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'Environnement, ce dossier nécessite l'avis de la collectivité ou du groupement intéressé par le projet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'Environnement ;

Vu le mail en date du 15 septembre 2025 du centre instructeur de la Direction Départementale des Territoires de Lot-et-Garonne demandant l'avis de la Communauté de Communes ;

Vu le permis PC 047 328 25 C0005 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Saint-Georges (47370), 934 Chemin de Carbonnac ;

Considérant que la Communauté de Communes doit émettre un avis sur le projet susvisé ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire**

**1°] – Donne un avis favorable au projet susvisé ;**

**2°] – Autorise Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente à signer tous les documents se rapportant à cette procédure ;**

**3°] – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 03 novembre 2025

Reçu en Préfecture le : 03 novembre 2025

Publié ou Notifié le : 03 novembre 2025

- • Départ de Monsieur MUCHA  
-----

#### N°2025D98DSTE : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 VALORIZON

Monsieur Jean-François SÉGALA, Vice-président, rappelle la délibération n°2015A-08 en date du 12 février 2015 relative à la finalisation du transfert de compétence « Traitement des déchets ménagers et assimilés » au Syndicat VALORIZON.

Il informe que le rapport annuel de VALORIZON, Syndicat Mixte de Valorisation et Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés de Lot-et-Garonne, doit être transmis aux membres adhérents au syndicat pour être présenté devant l'Assemblée délibérante.

Monsieur le Vice-président invite l'Assemblée à prendre connaissance de ce rapport annuel au titre de l'année 2024.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire**

**1°] – Prend acte de la présentation du rapport annuel de VALORIZON au titre de l'année 2024 ;**

**2°] – Mandate Monsieur le Président pour assurer la mise à disposition au public de ce rapport en le faisant savoir par voie électronique dans les 15 jours qui suivent sa présentation.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

-----

## N°2025D99DSTE : PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Monsieur Jean-François SÉGALA, Vice-président, rappelle que les établissements publics compétents doivent établir un rapport annuel sur les activités du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés (Articles D. 2224-1 et L. 2333-78 du CGCT, décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015).

Ce rapport doit être transmis au Préfet et aux maires des communes membres de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000.

Monsieur le Vice-président invite l'Assemblée à prendre connaissance du rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés établi par Fumel Vallée du Lot pour l'exercice 2024.

Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire

1°] - Approuve le rapport annuel sur le service public de prévention et de gestion des déchets ménagers établi par Fumel Vallée du Lot au titre de l'année 2024 ;

2°] - Précise que ledit rapport sera annexé à la présente délibération et qu'un exemplaire sera transmis aux mairies des communes membres ainsi qu'au Préfet conformément à la réglementation en vigueur.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

-----

**N°2025D100DSTE : RÉVISION DE LA GRILLE TARIFAIRES DE LA REDEVANCE DÉCHETS 2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2333-76 ;

Vu les délibérations n°2020 E-139-STE en date du 10 décembre 2020 et n°2022 C-73-STE en date du 22 juin 2022, relatives aux modalités de mise en place de la Redevance Incitative sur le territoire de Fumel Vallée du Lot à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission Environnement en date du 05 septembre 2024 ;

L'instauration de la Redevance Déchets entraîne la suppression de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) et la mise en place d'une grille tarifaire permettant la facturation des usagers du service.

Monsieur Jean-François SÉGALA, Vice-président, rappelle que la grille tarifaire est construite de manière à permettre l'équilibre budgétaire du service. L'ensemble des dépenses (fonctionnement et investissement) et des recettes (reventes de matériaux, soutiens des éco-organismes et subventions) sont prises en compte ainsi que les données sur les usagers et leur comportement de tri.

La grille tarifaire comprend 5 forfaits différents correspondant à un nombre de dépôts d'ordures ménagères inclus dans le forfait pour une année. Les 5 forfaits comportent également un nombre de passages en déchetterie inclus dans le forfait pour une année.

La facturation des ordures ménagères est calculée sur la base du tarif de 0,05 € du litre.

Monsieur le Vice-président rappelle que la grille tarifaire doit être votée chaque fin d'année pour une application l'année suivante et peut donc faire l'objet de modification.

Monsieur le Vice-président propose au Conseil Communautaire la mise en place de la grille tarifaire suivante pour l'année 2026 :

TARIFS PART FIXE					
Forfait au choix	Nb de dépôts inclus	Nb de passages en déchetterie	Montant part fixe	Détail part fixe	
				Abonnement	Forfait
A	16	26	245 €	205€	16 x 2,5 € = 40 €
B	26		270 €		26 x 2,5 € = 65 €
C	52		335 €		52 x 2,5 € = 130 €
D	104		465 €		104 x 2,5 € = 260 €
E	360		1 105 €		360 x 2,5 € = 900 €

TARIFS PART VARIABLE	
Dépôt suppl. d'ordures ménagères	Passage suppl. en déchetterie
3,75 €/u	10 €/u

TARIF DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES		
Location de benne	Ferraille, carton, mobilier	120 €
	Bois, végétaux	180 €
	Ultimes	240 €
Composteurs	400L	10 €
	600L	15 €
Rdv Broyage des végétaux à domicile		10 €
Badge supplémentaire		5 €
Nettoyage d'un dépôt non conforme au règlement de collecte		70 €
Dépôt d'ordures ménagères à l'unité (dispositif numérique)		3,75 €
Abonnement déchetteries (usagers extérieurs)		170 €

TARIF DES SERVICES COMPLÉMENTAIRES DES USAGERS NON-MÉNAGES			
Abonnement		205 €	
Forfait	Ordures ménagères (En remplacement du forfait de base)	En bac 1x/semaine	1 080 €
		En bac 2x/semaine	2 160 €
		En colonne aérienne	645 € + 84 €/levée
		En colonne Semi-enterrée	1161 € + 151 €/levée
	Recyclables (Tarif par flux)	En bac	310 €
		En colonne	645 €

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire**

- 1°) – Décide de mettre en place la grille tarifaire présentée ci-dessus pour l'année 2026 ;
- 2°) – Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération ;
- 3°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 25 septembre 2025

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

-----

N°2025D101DSTE : MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE DECHETS

Monsieur Jean François SEGALA, vice-président, rappelle à l'assemblée la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 puis la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 qui prévoient notamment l'obligation du tri à la source des biodéchets d'ici le 31 décembre 2023 ;

Il rappelle les délibérations n°2020E-139-STE et n°2022-73-STE relatives à la mise en place de la redevance incitative et du tri à la source des biodéchets sur le territoire de Fumel Vallée du Lot ;

Il rappelle la délibération n°2024E-104-DSTE relative au règlement de facturation de la Redevance déchets ;

Il rappelle que ce règlement de facturation peut être mis à jour afin de tenir compte du contexte réglementaire ou des nouvelles modalités de facturation prévues par le SPPGD.

Compte tenu des nouvelles dispositions de facturation pouvant être mis en place dans le cadre de la redevance déchets, il est proposé d'intégrer les modifications suivantes au règlement de facturation :

- Remplacement de la facturation au bimestre par une mensualisation sur 10 mois (de février à novembre) avec prélèvement automatique,
- Décompte d'un passage en déchetterie pour chaque rendez-vous encombrant-ferraille réalisé.

Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire,

1°) – Décide d'approuver le règlement de facturation de la Redevance Déchets ;

2°) – Décide la mise en place au 1er janvier 2026 ;

3°) – Autorise Monsieur le Président ou Vice-président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier ;

4°) – Constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

N°2025D102DSTE : PARTENARIAT AVEC LE SYDED DU LOT POUR L'ACCES AUX DECHETTERIES DE MONTAYRAL DE TOURNON D'AGENAIS DES HABITANTS DES COMMUNES DE MAUROUX, SAINT-MATRE, SAUX ET SOTURAC

Monsieur Jean-François SÉGALA, Vice-Président, rappelle que la délibération autorisant la signature de la convention de partenariat liant Fumel Vallée du Lot et SYDED du Lot et autorisant les usagers de

quatre communes du SYDED du Lot (Mauroux, Saint-Matré, Saux, Soturac) à accéder aux déchetteries de Montayral et de Tournon d'Agenais a été approuvée en date du 15 novembre 2018.

Les tarifs de cette prestation et les modalités de facturation ayant évolué, le SYDED du Lot nous a sollicité pour renouveler ce partenariat.

Il rappelle que la participation du SYDED avait été fixée par la délibération n°2015B-53 du 23 avril 2015 à 16,20 € par habitant et par an. En contrepartie du service rendu et pour assurer les frais de fonctionnement ainsi que l'amortissement des investissements pour les déchetteries de Tournon d'Agenais et de Montayral.

Il est proposé à l'assemblée de reconduire ce partenariat en prenant en compte l'évolution tarifaire votée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot en date du 30 septembre 2024 et d'appliquer le tarif de l'abonnement déchetteries « usagers extérieurs » aux usagers des quatre communes concernées s'étant inscrits auprès de nos services.

Pour les exercices suivants, le tarif appliqué sera fixé par le Conseil Communautaire de Fumel Vallée du Lot. Il sera communiqué au SYDED du Lot au minimum un mois avant la date échéance de la présente convention.

Cette convention est applicable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre, pour une durée de 1 an renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Monsieur le Vice-Président invite l'Assemblée à prendre connaissance de ladite convention et lui demande de se prononcer sur cette affaire.

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire,**

**1<sup>o</sup>] – Valide le tarif de l'abonnement déchetteries « usagers extérieurs » pour les habitants des communes de Mauroux, Soturac, Saint-Matré et Saux, pour l'accès aux déchetteries de Montayral et de Tournon d'Agenais ;**

**2<sup>o</sup>] – Précise que la demande de paiement se fera semestriellement et sera adressée au SYDED du Lot ;**

**3<sup>o</sup>] – Précise que les recettes résultantes seront imputées à l'article 706 [section fonctionnement] ;**

**4<sup>o</sup>] – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

-----

**2025D103DSTE : INSTAURATION D'UNE GRILLE TARIFAIRES POUR LES AMENDES ADMINISTRATIVES EN CAS DE DÉPÔTS SAUVAGES**

Monsieur Jean François SEGALA, vice-président, rappelle à l'assemblée les délibérations n°2020E-139-STE et n°2022-73-STE relatives à la mise en place de la redevance incitative et du tri à la source des biodéchets sur le territoire de Fumel Vallée du Lot.

Il rappelle que deux types de moyens juridiques à caractère répressif existent pour lutter contre les incivilités :

- la sanction pénale, définie dans le Code pénal et dans le Code de l'environnement.
- les sanctions administratives prononcées par le Président de l'EPCI en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Président de l'EPCI est chargé de réprimer les dépôts sauvages définis juridiquement comme étant un abandon de déchets dans des conditions illégales.

Compte tenu des dépôts sauvages constatés sur certains points de Tri et conformément à l'article L541-3 de Code de l'environnement et à la loi n° 2020-105 du 10 février 2020, relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, il est proposé de fixer les modalités de mise en œuvre, ainsi que les montants d'amende en cas d'identification du responsable d'un dépôt sauvage tel que :

Type de déchets	Quantité			Réitération (en supplément)
	Inférieur à 1m3	De 1m3 à 5m3	Supérieur à 5m3	
Ordures ménagères	250,00 €	500,00 €	800,00 €	800,00 €
Recyclables -Emballages, papiers, verre, cartons	250,00 €	500,00 €	800,00 €	800,00 €
Textiles	250,00 €	500,00 €	800,00 €	800,00 €
Végétaux	250,00 €	500,00 €	1 050,00 €	1 050,00 €
Encombrant, meuble, palette	250,00 €	500,00 €	1 050,00 €	1 050,00 €
Pneu	750,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
Déchets Electriques,	1 000,00 €	1 500,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
Déchets de chantier	1 000,00 €	1 750,00 €	2 750,00 €	2 750,00 €
Epave, pièce détachée	1 500,00 €	3 000,00 €	5 000,00 €	5 000,00 €
Produit chimique ou dangereux (type amiante)	2500,00 €	4 500,00 €	7 000,00 €	7 000,00 €

Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire,

- 1°) – Décide d'approuver la grille tarifaire des amendes administratives pour dépôt sauvage ;
- 2°) – Décide la mise en place au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- 3°) – Autorise Monsieur le Président ou Vice-président à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier ;
- 4°) – Constate que la présente délibération a été adoptée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises

**N°2025D104DGST : CANDIDATURE A L'OPÉRATION « MONITORING ÉNERGÉTIQUE » PROPOSÉE  
PAR LE GROUPEMENT DE COMMANDES DEPARTEMENTAL ENR-MDE [ÉNERGIES  
RENOUVELABLES ET MAÎTRISE DE LA DEMANDE EN ÉNERGIE]**

Monsieur Jean-Pierre CALMEL, Vice-Président de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot rappelle aux membres de l'Assemblée que Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Au vu des enjeux concernant la transition énergétique, Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47) a décidé de proposer à tous les acteurs publics d'adhérer à un Groupement de Commandes départemental ENR – MDE.

La nouvelle action résultant de ce groupement est l'opération de monitoring énergétique qui permet de récolter, regrouper, analyser et suivre l'ensemble des données et indicateurs de consommations énergétiques d'un bâtiment afin de mieux gérer ses consommations d'énergie.

Le monitoring énergétique permet de réaliser des économies d'énergie en :

- MESURANT ET ENREGISTRANT pour mieux comprendre comment le bâtiment consomme,
- PILOTANT pour consommer au juste besoin et au bon moment.

L'opération de monitoring énergétique se déroulera en plusieurs phases :

- Une première phase de diagnostics obligatoires des installations des bâtiments choisis ;
- Une seconde phase sur la base d'un marché de travaux donnant lieu à la désignation d'une entreprise où les communes pourront lancer les travaux avec un bon de commande par bâtiment ;
- Une troisième phase d'accompagnement annuel par TE 47 avec intégration et aide à l'optimisation des équipements ou intégration réalisée par l'entreprise.

Les diagnostics des installations peuvent bénéficier d'une subvention dans le cadre du programme de financement ACTEE (Action des Collectivités Territoriales pour l'Efficacité Énergétique) porté par la FNCCR, dont TE 47 a été lauréat avec 3 autres syndicats de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour les membres qui s'engageront à faire réaliser les travaux à l'issue du diagnostic technique, il est proposé la participation financière de TE 47 suivante :

**Sur les 60 premiers bâtiments communaux inscrits dans cette opération :**

Financement total des diagnostics techniques dans la limite de 10 bâtiments par commune avec enjeux énergétique (hors logements et lieux de cultes) et de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

**Après les 60 premiers bâtiments communaux inscrits dans cette opération :**

La commune commande la prestation de diagnostic dans le cadre de la Convention d'Accompagnement à la Transition Energétique (CATE). Les modalités de la CATE s'appliquent (la commune s'acquitte des frais de gestion).

Un financement sera possible à hauteur de 50% HT du montant des diagnostics.

**Dans le cas des EPCI à fiscalité propre Communautés d'Agglomération et Communautés de Communes) :**

L'EPCI commande la prestation de diagnostic dans le cadre de la Convention d'Accompagnement à la Transition Energétique (CATE). Les modalités de la CATE s'appliquent (l'EPCI s'acquitte des frais de gestion).

Un financement sera possible à hauteur de 50% HT du montant des diagnostics techniques.

Dans le cadre du futur marché public de réalisation des travaux :

- Les travaux seront pris en charge par chaque membre partie prenante au marché.
- Aucun frais de participation ne sera appelé auprès des membres du groupement par TE 47.

Financement :



Avec le concours des aides ACTEE  
Pour les 60 premiers bâtiments  
dans la limite de 10 bâtiments par collectivité  
la prise en charge par TE 47 est de :

	Avec travaux	Sans travaux
Commune B et C	100%	0%
Commune A	100%	0%
EPCI / EPA	50%	0%

Avec le concours des aides ACTEE  
Pour les bâtiments suivants  
dans le cadre de la CATE  
la prise en charge par TE 47 est de :

	Avec travaux	Sans travaux
Commune B et C	50%	50%
Commune A	50%	50%
EPCI	50%	50%

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2123-1, R2123-1 à R2123-8 ;

Vu la loi n° 2010-788 Grenelle II du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) ;

Vu la délibération N°2024-210-AGDC prise en Comité Syndical du 1er juillet 2024 ;

Considérant que la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot a adhéré au Groupement de Commandes départemental ENR – MDE ;

Considérant que l'opération de monitoring énergétique présente un intérêt pour la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot au regard de ses besoins propres ;

**Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,  
le Conseil Communautaire**

1°) - Décide de faire acte de candidature au marché public lié à l'opération monitoring énergétique., lancé dans le cadre du Groupement de Commandes départemental ENR – MDE ;

2°) - Donne mandat à Monsieur Didier Caminade, Président pour signer tout document afférent à cette candidature ;

3°) - Précise que le coordonnateur du groupement est Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), chargé à ce titre, de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation en matière de marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres ;

4°] - Précise que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution du marché sera celle du coordonnateur ;

5°) – S'engage à exécuter, avec le ou les fournisseurs retenu(s), le marché public dont la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot est partie prenante ;

6°) - S'engage, en cas de non-réalisation des travaux, à rembourser le montant pris en charge par TE 47 sur la base de l'accord-cadre pour la réalisation du ou des diagnostic(s) réalisé(s).

7°) – S'engage à régler les sommes dues au titre de ce marché et à les inscrire préalablement au budget.

8°) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

Certifié exécutoire le : 30 septembre 2025

Reçu en Préfecture le : 30 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 30 septembre 2025

Monsieur Jean-Louis COSTES rappelle que TE47 préconise de privilégier les installations en autoconsommation, les projets avec réinjection dans le réseau d'électricité ne seront plus approuvés. Il faudra préalablement effectuer une inscription au projet régional pour une prévision du renforcement des réseaux à 10 ans. TE47 doit aussi recentrer ses missions et arrêter de se disperser.

-----

#### N°2025D105PE : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT LAEP

Monsieur Yann BIHOUEE, Vice-président, rappelle à l'Assemblée la délibération n°2021E-122-EJ, en date du 09 décembre 2021, approuvant la signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2022-2025, avec la mise en place d'axe de travail et plus particulièrement « l'axe 4 : parentalité » en direction des familles du territoire, avec le soutien à la parentalité.

Monsieur le Vice-président rappelle que Fumel Vallée du Lot offre aux familles du territoire des ateliers parents enfants, afin de rompre l'isolement des familles et créer des lieux de partage, d'échange et de répit parental.

Vu la délibération n°2023A-14-PE relative à la création d'un Lieu Accueil Enfants Parents et validation du règlement de fonctionnement LAEP dans les locaux du Pôle Petite Enfance de Fumel ;

Conformément à la déclaration de fonctionnement d'un Lieu d'Accueil Enfant Parent, émanant de la CAF 47, Monsieur le Vice-président, rappelle qu'un règlement intérieur doit être élaboré afin de formaliser les règles d'organisation et de fonctionnement de ce service, propre au public visé : les familles du territoire.

Monsieur le Vice-Président explique que des mises à jour régulières sont apportées, pour tenir compte des évolutions du service autant au niveau du fonctionnement que du personnel : modification des règles de vie du LAEP et modification des ouvertures et fermetures ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025.

Monsieur le Vice-président donne lecture du Règlement de fonctionnement du LAEP de Fumel Vallée du Lot.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré  
le Conseil Communautaire**

**1<sup>o</sup>) - Approuve la modification du règlement de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfant Parent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;**

**2<sup>o</sup>) – Adopte le Règlement de fonctionnement du LAEP modifié ci-annexé ;**

**3<sup>o</sup>) – Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président à signer ledit Règlement et ses avenants ;**

**4<sup>o</sup>) – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

**Certifié exécutoire le : 02 octobre 2025**

**Reçu en Préfecture le : 02 octobre 2025**

**Publié ou Notifié le : 02 octobre 2025**

-----

#### **N°2025D106PE : MODIFICATION RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU RELAIS PETITE ENFANCE**

Vu la délibération n°2022D-PE relative au changement de dénomination ;

Dans le cadre de sa politique Petite Enfance- Enfance Jeunesse, Fumel Vallée du Lot offre aux familles et aux professionnelles de l'accueil du jeune enfant, un Relais Petite Enfance, lieu d'information et d'accompagnement, adapté à leurs besoins.

Le décret définit le RPE, comme lieu d'information et d'accompagnement des parents d'une part, notamment en termes de recherche de mode de garde avec le guichet unique et des professionnelles de l'accueil du jeune enfant, d'autre part, en termes de formation et de professionnalisation.

Monsieur le Vice-président explique ce règlement est susceptible d'évoluer, en fonction des notifications du service de la Protection Maternelle et Infantile de Lot-et-Garonne ou du service de la CAF de Lot et Garonne, et que des mises à jour régulières sont apportées, pour tenir compte des évolutions du service autant au niveau du fonctionnement que du personnel : fermeture le mercredi matin, accueil des parents sur les temps d'ouverture de La Maison des 1000 Bulles ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 16 septembre 2025.

Monsieur le Vice-président donne lecture du Règlement de fonctionnement du RPE de Fumel Vallée du Lot.

**Après avoir entendu cet exposé, et en avoir délibéré  
le Conseil Communautaire**

**1°] - Approuve la modification du règlement de fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfant Parent à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 ;**

**2°] - Adopte le Règlement de fonctionnement du LAEP modifié ci-annexé ;**

**3°] – Autorise Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-président à signer ledit Règlement et ses avenants ;**

**4°] – Constate que la présente délibération a été approuvée à l'unanimité des membres présents et représentés.**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 septembre 2025

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises*

-----  
Certifié exécutoire le : 02 octobre 2025

Reçu en Préfecture le : 02 octobre 2025

Publié ou Notifié le : 02 octobre 2025

♦ **DÉCISIONS DU PRÉSIDENT [MONSIEUR JEAN-JACQUES BROUILLET]**

**N°D25SG108**

**OBJET : MAISON DE SANTÉ PLURI PROFESSIONNELLE DE PENNE D'AGENAIS- AVENANT 2 BAIL PROFESSIONNEL – MADAME CHANUT DIÉTÉTICIENNE – MADAME FERRON PSYCHOLOGUE.**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°D2017-178-AG en date du 21 décembre 2017 relative au bail professionnel du cabinet médical (14,64 m<sup>2</sup>), de la Maison de Santé Pluri professionnelle à Penne d'Agenais avec Madame CHANUT Caroline, Diététicienne et Madame FERRON Camille, Psychologue ;

Vu le bail professionnel signé en date du 22 décembre 2017, relatif à la location du cabinet médical (14,64 m<sup>2</sup>) de la Maison de Santé Pluri professionnelle à Penne d'Agenais avec Madame CHANUT Caroline, Diététicienne et Madame FERRON Camille, Psychologue ;

Vu la demande conjointe de Madame CHANUT Caroline, Diététicienne, de Madame FERRON Camille, Psychologue et de Madame DEL BORRELLO Margaux, Ergothérapeute, en date du 19 janvier 2024 souhaitant partager le cabinet médical (14,64 m<sup>2</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Vu la décision n°D2024-21-AG en date du 24 janvier 2024 relative au bail professionnel du cabinet médical (14,64 m<sup>2</sup>), de la Maison de Santé Pluri professionnelle à Penne d'Agenais avec Madame CHANUT Caroline, Diététicienne, Madame FERRON Camille, Psychologue et Madame DEL BORRELLO Margaux, Ergothérapeute ;

Vu l'avenant au bail professionnel signé en date du 30 janvier 2024, relatif à la location du cabinet médical (14,64 m<sup>2</sup>) de la Maison de Santé Pluri professionnelle à Penne d'Agenais avec Madame CHANUT Caroline, Diététicienne, Madame FERRON Camille, Psychologue et Madame DEL BORRELLO Margaux, Ergothérapeute ;

Vu la demande conjointe de Madame CHANUT Caroline, Diététicienne, de Madame FERRON Camille, Psychologue et de Madame DEL BORRELLO Margaux, Ergothérapeute, en date du 04 juin 2025 souhaitant mettre fin au bail de Madame DEL BORRELLO Margaux, Ergothérapeute au sein du cabinet médical (14,64 m<sup>2</sup>), à compter du 1<sup>er</sup> août 2025 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique, de renforcer le maintien des activités de soins sur son territoire, il y a lieu d'établir un avenant au bail professionnel, avec Madame CHANUT Caroline, Diététicienne et Madame FERRON Camille, Psychologue ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

**1°) – D'acter la résiliation du bail de Madame DEL BORELLO ;**

**2°) – De signer l'avenant 2 au bail professionnel avec Madame CHANUT Caroline, enregistrée sous le numéro SIREN 538 309 493 et ADELI 479500548 et Madame FERRON Camille enregistrée sous le numéro SIREN 832 128 904 et ADELI 479303778 pour la location du cabinet médical (14,64m<sup>2</sup>), de la Maison de Santé Pluri professionnelle sis 29 avenue de la Myre Mory 47140 Penne d'Agenais, à compter du 1<sup>er</sup>août 2025 ;**

3°] – De préciser que le loyer mensuel de location est fixé à un montant total de cent quatre-vingts euros et quatre-vingt-un centimes (180,81 €) :

- soit cent cinquante euros et soixante-huit centimes (150,68 €) à la charge de Madame CHANUT Caroline, occupant à hauteur de 5/6 du temps le cabinet ;
- et trente euros et treize centimes (30,13 €) à la charge de Madame FERRON Camille, occupant à hauteur de 1/6 du temps le cabinet ;

Auquel se rajoute les charges prévisionnelles fixées à un montant total de soixante-treize euros et vingt centimes (73,20 €) :

- soit soixante et un euros (61 €) à la charge de Madame CHANUT Caroline, occupant à hauteur de 5/6 du temps le cabinet ;
- et douze euros et vingt centimes (12,20 €) à la charge de Madame FERRON Camille, occupant à hauteur de 1/6 du temps le cabinet ;

4°] – De préciser que les modalités pratiques à cette location sont définies dans le bail initial, l'avenant 1 et l'avenant 2 au bail professionnel signé entre les parties ;

5°] – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 24 juin 2025

Certifié exécutoire le : 30 juin 2025

Reçu en Sous-préfecture le :

Publié ou Notifié le : 30 juin 2025

-----

N°D25SG109

OBJET : BÂTIMENT AVENUE DE L'USINE FUMEL – CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE –  
LHOIST FRANCE OUEST

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande de la société LHOIST FRANCE OUEST, en date du 27 mars 2025, relative à l'utilisation d'un bâtiment situé « avenue de l'Usine » sis 47500 FUMEL, à partir 1<sup>er</sup> septembre 2025 et ce pour une durée de 6 mois soit jusqu'au 28 février 2026, afin de stocker temporairement des palettes de briques réfractaires ;

Considérant la nécessité de signer une convention d'occupation précaire d'une courte durée avec la société LHOIST FRANCE OUEST, pour le stockage temporaire des palettes de briques réfractaires ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°] – D'autoriser la société LHOIST FRANCE OUEST, représentée par son Directeur Monsieur PEYRATAUD Jérôme, à stocker temporairement de la chaux dans le bâtiment sis « Avenue de l'Usine » 47500 FUMEL pour une durée de six (6) mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 et ce jusqu'au 28 février 2026 ;

2°] – De signer la convention d'occupation précaire avec la société LHOIST FRANCE OUEST, site Sauveterre-la-Lémance, enregistrée sous le numéro SIRET 816 020 283 0098, faisant élection de domicile sis 15 rue Henri Dagallier 38100 Grenoble et représentée par le Directeur de site Monsieur PEYRATAUD Jérôme, pour l'utilisation dudit bâtiment ;

3°] – De préciser que la jouissance du local donne lieu à une redevance mensuel d'un montant de 300,00 €, payable en début de mois sur émission d'un titre du SGC de Villeneuve-sur-Lot ;

4°] – De préciser que les modalités pratiques sont définies dans la convention d'occupation précaire ci annexée ;

5°] – De signer ou d'autoriser Monsieur le Vice-président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier ;

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 24 juin 2025

Certifié exécutoire le : 26 juin 2025

Reçu en Sous-préfecture le :

Publié ou Notifié le : 26 juin 2025

-----

N°D25DTE110

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 ENTRE BGE LOT-ET-GARONNE ET FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1er Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les missions de BGE Lot-et-Garonne, association dont le but est d'accueillir, accompagner et conseiller les créateurs d'entreprises, les futurs chefs d'entreprise et de répondre aux besoins des entreprises en difficultés comme en développement ;

Considérant le souhait de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique de développement économique, de renforcer ses actions auprès des porteurs de projets pour la création et des chefs d'entreprises pour le développement, de collaborer avec BGE Lot-et-Garonne dans l'atteinte de ses objectifs en signant une convention annuelle de partenariat ;

Considérant que Fumel Vallée du Lot valorisera les actions de BGE Lot-et-Garonne auprès des porteurs de projet, des partenaires, sur son site internet et autres supports ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°] – De valider le partenariat 2025 entre Fumel Vallée du Lot et BGE Lot-et-Garonne pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention ;

2°] – D'accorder le versement d'une subvention d'un montant total de 2 200,00 euros pour la mise en place des actions sur le territoire de Fumel Vallée du Lot par BGE Lot-et-Garonne ;

3°] – De signer ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer la convention de partenariat 2025 entre BGE Lot-et-Garonne et Fumel Vallée du Lot ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant ;

4°] – De préciser que les crédits afférents sont prévus au budget 2025.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 24 juin 2025

Certifié exécutoire le : 26 juin 2025

Reçu en Sous-Prefecture le :

Publié ou Notifié le : 26 juin 2025

-----

**N°D25DTE111**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LA CAISSE SOCIALE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL ET FUMEL VALLÉE DU LOT**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les missions de la Caisse Sociale de Développement Local de Lot-et-Garonne, association loi 1901, organisme de microcrédit qui assure à la fois une fonction d'accompagnement à la création d'entreprises, met en œuvre des fonds de micro-crédits professionnels et peut participer également au développement de l'entrepreneuriat auprès de publics spécifiques ou en difficultés ;

Considérant le souhait de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique de développement économique, de renforcer ses actions auprès des porteurs de projet et des chefs d'entreprises, a proposé de collaborer avec la Caisse Sociale de Développement Local dans l'atteinte de ses objectifs en signant une convention annuelle de partenariat ;

Considérant que Fumel Vallée du Lot s'engage à mettre à disposition de la Caisse Sociale de Développement Local un bureau au Pôle de Développement Territorial ;

Considérant que Fumel Vallée du Lot valorisera les actions de la Caisse Sociale de Développement Local auprès des porteurs de projet, des partenaires, sur son site internet et autres supports ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°] – De valider le partenariat 2025 entre Fumel Vallée du Lot et la Caisse Sociale de Développement Local pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention ;

2°] – D'accorder le versement d'une subvention d'un montant de 2 200,00 € pour la mise en place des actions sur le territoire de Fumel Vallée du Lot par la Caisse Sociale de Développement Local ;

3°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer la convention de partenariat 2025 entre la Caisse Sociale de Développement Local et Fumel Vallée du Lot ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant ;

4°) – De préciser que les crédits afférents sont prévus au budget 2025.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 24 juin 2025

Certifié exécutoire le : 26 juin 2025

Reçu en Sous-Prefecture le :

Publié ou Notifié le : 26 juin 2025

-----

N°D25DTE112

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LE CLUB D'ENTREPRISES DU GRAND FUMÉLOIS ET FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que l'objectif du Club d'Entreprises du Grand Fumélois est de permettre aux entreprises d'échanger autour de problématiques communes, de partager leurs idées innovantes, leurs savoir-faire, leurs expertises, de travailler leur réseau relationnel, et de favoriser l'intégration des entreprises récemment implantées. Son rôle est également de promouvoir les activités existantes, et avec l'appui de ses partenaires, collectivités et chambres consulaires, d'engager des actions de développement pour susciter l'accueil de nouvelles entreprises sur le territoire.

Le Club a également pour coutume de clôturer l'année avec une soirée d'entreprises, réunissant près de 200 personnes, dédiée à la valorisation du territoire, à la promotion de la diversité des entreprises qui innovent, investissent et réussissent en Fumélois.

Considérant le souhait de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique de développement économique, de renforcer et de maintenir une dynamique autour des entreprises du territoire.

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°) – De valider le partenariat 2025 entre Fumel Vallée du Lot et le Club d'Entreprises du Grand Fumélois pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention ;

2°) – D'accorder le versement d'une subvention d'un montant de 500,00 € pour la mise en place des actions sur le territoire de Fumel Vallée du Lot par le Club d'Entreprises du Grand Fumélois ;

3°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer la convention de partenariat 2025 entre le Club d'Entreprises du Grand Fumélois et Fumel Vallée du Lot ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant ;

4°) – De préciser que les crédits afférents sont prévus au budget 2025.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 24 juin 2025

Certifié exécutoire le : 26 juin 2025

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 26 juin 2025

-----

N°D25DTE113

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DÉLÉGATION LOT-ET-GARONNE ET FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1er Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'action économique incontournable sur le territoire de Fumel Vallée du Lot de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale délégation Lot-et-Garonne, coordonnée par un service dynamique dédié aux artisans et compte tenu de son expérience et de son savoir-faire acquis dans la formation, l'accompagnement et le suivi des entreprises artisanales ;

Considérant le souhait de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique de développement économique pour renforcer ses actions auprès des artisans du territoire, de collaborer avec la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale délégation Lot-et-Garonne dans l'atteinte de ses objectifs en signant une convention annuelle de partenariat autour des actions suivantes :

- **Étude du tissu artisanal du territoire** : afin de permettre aux élus locaux de mieux percevoir et accompagner le tissu artisanal implanté sur le territoire de Fumel Vallée du Lot, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat délégation Lot-et-Garonne s'engage à fournir, une production annuelle de chiffres clés pour présenter le tissu économique artisanal local, comprenant une présentation du tissu artisanal et de ses mouvements :
  - ✓ stock d'entreprises au 31 décembre N-1 par famille d'activité,
  - ✓ l'ancienneté des établissements,
  - ✓ les salariés de l'artisanat,
  - ✓ l'apprentissage,
  - ✓ la pyramide des âges des dirigeants (dont les plus de 55 ans),
  - ✓ les créations d'entreprises par famille,
  - ✓ et les radiations d'entreprises par famille.
- **Favoriser le développement du tissu artisanal du territoire par un soutien à la création, transmission, le développement des entreprises, la formation des jeunes dans les métiers de l'Artisanat et l'insertion des adultes dans le secteur de l'Artisanat, la transition énergétique / développement durable dans les entreprises artisanales** ; avec plusieurs labels tel que « Vivons Local, Vivons Artisanal »
- **Des contacts identifiés** : pour faciliter les échanges entre les deux structures, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat a désigné des correspondants qui auront en charge les relations et la représentation de la CMAI sur le territoire de Fumel Vallée du Lot au sein du Pôle de Développement Territorial ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°) – De valider le partenariat 2025 entre Fumel Vallée du Lot et la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale délégation Lot-et-Garonne pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention ;

2°) – D'accorder le versement d'une subvention d'un montant de 2 500,00 € pour la mise en place des actions sur le territoire de Fumel Vallée du Lot par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale délégation Lot-et-Garonne ;

3°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer la convention de partenariat 2025 définissant les modalités d'exécution entre la Chambre de Métiers et de l'Artisanat interdépartementale délégation Lot-et-Garonne et Fumel Vallée du Lot ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant ;

4°) – De préciser que les crédits afférents sont prévus au budget 2025.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 24 juin 2025

Certifié exécutoire le : 26 juin 2025

Reçu en Sous-Prefecture le :

Publié ou Notifié le : 26 juin 2025

-----

N°D25DSTE114

OBJET : VENTE DE 3 CAMIONS HORS SERVICE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'état de vétusté des trois camions suivants :

1°) Un camion benne ordures ménagères hors service, de marque Renault, mis en circulation le 26/05/2005, immatriculé AE 675 ZN,

2°) Un camion benne ordures ménagères hors service, de marque Renault, mis en circulation le 18/06/2010, immatriculé, immatriculé AV 741 GT,

3°) Un camion benne ordures ménagères hors service, de marque Renault, mis en circulation le 28/12/2010, immatriculé BF 682 HK,

Vu la proposition de reprise pour destruction d'un montant de 95€/tonne, de la société BRANGE ENVIRONNEMENT, domiciliée 261, route de Jolichamps 47300 BIAS,

Considérant l'opportunité pour Fumel Vallée du Lot de vendre ledit matériel hors service ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°) – D'accorder la vente à la société BRANGE ENVIRONNEMENT, domiciliée 261, route de Jolichamps 47300 BIAS, des trois camions, immatriculés AE 675 ZN, AV 741 GT et BF 682 HK décrits ci-dessus pour un montant de 95€/tonne,

**2°) – De signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.**

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 26/06/2025

Certifié exécutoire le : 30 juin 2025

Reçu en Sous-Prefecture le :

Publié ou Notifié le : 30 juin 2025

-----

**N°D25SG115**

**OBJET : SOUTIEN AUX MANIFESTATIONS TOURISTIQUES ET CULTURELLES – FESTIVAL BANANACRAFT SOUS COUVERT DE L'ASSOCIATION LA MAISON FORTE**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2019C-72-AG en date du 27 juin 2019 relative à la création d'un régime d'aide en faveur des événements touristiques ou culturels à rayonnement communautaire ;

Vu la demande en date du 26 juin 2025, de l'association La Maison Forte représentée par sa Présidente, Madame Victoire DUBRUET, de bénéficier d'une aide financière pour l'organisation du 1<sup>er</sup> Festival BANANACRAFT le 13 septembre 2025 à Trentels ;

Considérant que le dossier déposé par l'association La Maison Forte répond en tous points aux critères d'attribution de la subvention ;

Considérant le souhait de Fumel Vallée du Lot de soutenir les manifestations touristiques et culturelles de portées intercommunales, départementales voir nationale à destination d'un large public ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide**

**1°) – De verser à l'association La Maison Forte représentée par sa Présidente, Madame Victoire DUBRUET, une aide financière pour l'organisation du 1<sup>er</sup> Festival BANANACRAFT, le 13 septembre 2025 à Trentels ; d'un montant de 2 000 € ;**

**2°) – De formaliser cet accord par la convention annexée à la présente pour la durée de l'événement ;**

**3°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer ladite convention ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant ;**

**4°) – De préciser que les crédits afférents sont prévus au Budget 2025.**

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 27 juin 2025

Certifié exécutoire le : 30 juin 2025

Reçu en Sous-Prefecture le :

Publié ou Notifié le : 30 juin 2025

-----

**N°D25DSSA116****OBJET : MISE À JOUR TARIFICATION DENTAIRE AU CENTRE INTERCOMMUNAL DE SANTÉ DE FUMEL VALLÉE DU LOT**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention de l'Assurance Maladie ;

Vu la décision n°D2022-07-AGJ en date du 21 janvier 2022, relative à la tarification dentaire du CIS ;

Considérant que dans le cadre de ses activités, le centre intercommunal de Santé de Fumel Vallée du Lot, accessible à tout public disposant de droits auprès d'un organisme de sécurité sociale, propose une offre de soins, avec deux fauteuils dentaires, un panel d'actes d'omni pratique et de chirurgie ;

Considérant qu'il convient de mettre à jour les tarifs hors nomenclatures (tarifs libres) ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1<sup>o</sup>] –D'autoriser la réalisation des actes hors nomenclature ;

2<sup>o</sup>] – D'approuver la mise à jour des tarifs des actes hors nomenclature ;

APPLICATION D'UNE FLUORURE AU DIAMINE D'ARGENT FDA PAR SEXTANT	HN	35,00 €
ART ATRAUMATIC RESTORATIVE TREATMENT PAR DENT	HN	20,00 €
COIFFE PEDODONTIQUE PRÉFORMÉE	HN	40,00 €
SUPPLEMENT CHASSIS PAC	HN	150,00 €
POSE D'UNE PROTHÈSE AMOVIBLE DEFINITIVE COMPLETE UNIMAXILLAIRE A PLQUE BASE RESINE	HN	1 100,00 €
EROSION INFILTRATION POUR TACHE DE L'EMAIL (ICON) CHEZ L'ADULTE	HN	150,00 €

3<sup>o</sup>] –D'appliquer ces tarifs à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

4<sup>o</sup>] – Indique que les recettes en résultant sont imputées sur le budget annexe du CIS.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 26 juin 2025

Certifié exécutoire le : 11 juillet 2025

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 11 juillet 2025

-----

**N°D25SG117****OBJET : CONVENTION 2025 AVEC L'ASSOCIATION LES AMIS DE BONAGUIL POUR LA VISITE DE LA CHAPELLE SAINT-MICHEL DU CHATEAU DE BONAGUIL**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG, en date du 05 juin 2020, par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande en date du 23 juin 2025, présentée par l'association « Les Amis de Bonaguil » représentée par son Président Monsieur Patrick SICOT pour faire visiter la Chapelle Saint-Michel de Bonaguil ;

Considérant la nécessité de formaliser par convention l'organisation de cette mise à disposition ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

1°] - De mettre à disposition de l'association « Les Amis de Bonaguil » la Chapelle Saint-Michel de Bonaguil pour organiser des visites les samedis et dimanches de juillet et d'août 2025 ;

2°] - De formaliser cet accord par la convention annexée à la présente du 1<sup>er</sup> juillet 2025 au 31 août 2025 ;

3°] - De signer ladite convention.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 30 juin 2025

Certifié exécutoire le : 30 juin 2025

Reçu en Sous-préfecture le :

Publié ou Notifié le : 30 juin 2025

-----

**N°D25DTE118**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 ENTRE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LOT-ET-GARONNE ET LA CC FUMEL VALLÉE DU LOT**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'action économique incontournable sur le territoire de Fumel Vallée du Lot de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne, coordonnée par un service dynamique dédié aux agriculteurs et compte tenu de son expérience et de son savoir-faire acquis dans la formation, l'accompagnement et le suivi des exploitations agricoles ;

Vu le souhait de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique de développement économique, de renforcer ses actions auprès de la filière agricole du territoire et de collaborer avec la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne dans l'atteinte de ses objectifs en signant une convention annuelle de partenariat autour des actions suivantes :

- Proposer un accompagnement local pour les dossiers PAC :

Les agriculteurs doivent réaliser leur déclaration PAC avant le 15 mai 2025. Afin de sécuriser cette déclaration conditionnant leurs primes, certains agriculteurs réalisent leur dossier en prestation avec la Chambre d'Agriculture. Afin de proposer un service de

proximité et d'être au plus près de nos agriculteurs, cette prestation se réalisera au siège de la CC Fumel Vallée du Lot au sein de ses nouveaux locaux (34 avenue de l'usine à Fumel).

- **Favoriser les échanges entre agriculteur sur le territoire de Fumel Vallée du Lot :**  
Un rallye de visites (professionnelles) de plusieurs fermes, sur une thématique identifiée ensemble au préalable, sera organisé sur le territoire et proposé à l'ensemble des agriculteurs.

Vu le partenariat actif entre la CC Fumel Vallée du Lot et la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne, qui, à l'échelle départementale, souhaite soutenir et promouvoir la démarche des agriculteurs ainsi que maintenir une dynamique sur le territoire ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

**1<sup>o</sup>) – De valider le partenariat 2025 entre la CC Fumel Vallée du Lot et la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne pour une durée d'un an à compter de la date de signature de la convention ;**

**2<sup>o</sup>) – D'accorder le versement d'une subvention d'un montant de 1 000,00 € pour la mise en place des actions sur le territoire de Fumel Vallée du Lot par la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne ;**

**3<sup>o</sup>) – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer la convention de partenariat 2025 définissant les modalités d'exécution entre la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne et Fumel Vallée du Lot ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant ;**

**4<sup>o</sup>) – Précise que les crédits afférents sont prévus au BP 2025.**

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 30 juin 2025

Certifié exécutoire le : 04 juillet 2025

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 04 juillet 2025

-----

N°D25DTE119

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT 2025 ENTRE INITIATIVE LOT-ET-GARONNE (ILG) ET  
FUMEL VALLEE DU LOT

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les missions d'Initiative Lot-et-Garonne (ILG), plateforme d'initiatives locales, d'aide et d'accompagnement des créateurs ou des repreneurs d'entreprise au montage du plan de financement de leur projet et au financement grâce à l'octroi d'un prêt d'honneur, prêt primo-développement, remboursable sur 3 à 5 ans ;

Vu la loi NOTRe et la suppression de la clause de compétence générale des départements, le Conseil Départemental de Lot-et-Garonne, principal partenaire de la plateforme de prêt d'honneur « Initiative Lot-et-Garonne », ne peut plus intervenir auprès de cette structure (fin des interventions économiques des départements) ;

Pour continuer à agir sur le territoire communautaire, Initiative Lot-et-Garonne sollicite auprès de Fumel Vallée du Lot une cotisation basée sur une contribution de 0,10€/habitant selon les modalités fixées lors du dernier recensement. Ceci amène la cotisation pour l'année 2025 à 2 460,10€ pour une population totale de 24 601 habitants ;

Vu le souhait de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique de développement économique, de renforcer ses actions auprès des porteurs de projets pour la création, le primo-développement et la reprise d'entreprise de tous secteurs, a proposé de collaborer avec Initiative Lot-et-Garonne (ILG) dans l'atteinte de ses objectifs en signant une convention annuelle de partenariat ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

**1°) – D'adhérer à Initiative Lot-et-Garonne par le biais d'une convention de partenariat 2025 entre Fumel Vallée du Lot et Initiative Lot-et-Garonne (ILG) pour une durée d'un an à compter de la date de signature de celle-ci ;**

**2°) – D'accorder le versement d'une cotisation d'un montant de 2 460,10 € pour l'année 2025 ;**

**3°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer la convention de partenariat 2025 entre Initiative Lot-et-Garonne (ILG) et Fumel Vallée du Lot ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant ;**

**4°) – Précise que les crédits afférents sont prévus au budget 2025.**

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

**Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 30 juin 2025**

**Certifié exécutoire le : 04 juillet 2025**

**Reçu en Sous-Prefecture le :**

**Publié ou Notifié le : 04 juillet 2025**

-----

**N°D25DGST120**

**OBJET : CONVENTION POUR LE PARTAGE DES FRAIS D'ABONNEMENT ET DE FONCTIONNEMENT  
DE LA BORNE ASA DE FERRIÉ À PENNE D'AGENAIS POUR UN DÉBIT DE 20M<sup>3</sup>**

Vu l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la fusion en date du 1<sup>er</sup> janvier 2017 entre la Communauté des Communes de Penne d'Agenais et Fumel Communauté, actant les transferts de compétence à la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot, ainsi créée et reprenant la gestion du site de Ferrié à Penne d'Agenais ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée (ASA) d'irrigation de la Vallée du Lot et du Boudouyssou a installé une borne L3PE-24, d'un débit de 20 m<sup>3</sup>, sur le site de Ferrié géré par la Communauté Fumel Vallée du Lot ;

Considérant la nécessité pour la Commune de Penne d'Agenais – 15, Route des écoles 47 140 Penne d'Agenais, pour Monsieur Sébastien NIEL, propriétaire du camping au lac de Ferrié – 334, Avenue de la gare et pour la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot, d'utiliser cette borne afin d'alimenter le lac de pêche, notamment lors des périodes sèches ;

Considérant la convention tripartite pour le partage des frais d'abonnement et de fonctionnement de la borne ASA de Ferrié à Penne d'Agenais pour un débit de 20 m<sup>3</sup> ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

**1°] – De signer ou d'autoriser Monsieur le Vice-président à signer la convention tripartite de partage des frais d'abonnement et de fonctionnement de la borne L3PE-24, à Ferrié sur la Commune de Penne d'Agenais, d'un débit de 20 m<sup>3</sup> ;**

**2°] – De préciser que cette convention est signée pour une durée de 5 ans, qu'elle est renouvelable par reconduction express, mais pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à compter de la date de réception de la demande de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception ;**

**3°] – Précise que les crédits pour ces opérations seront prévus aux budgets afférents ;**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme

Fumel, le 1<sup>er</sup> juillet 2025

Certifié exécutoire le : 04 juillet 2025

Reçu en Sous-Prefecture le :

Publié ou Notifié le : 04 juillet 2025

-----

**N°D25DTE121**

**OBJET : TOURISME – DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME FUMEL-VALLÉE DU LOT EN CATÉGORIE 2**

**Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du Code du tourisme ;**

**Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;**

**Vu l'arrêté du 16 avril 2019 qui fixe les critères de classement et qui stipule qu'un office de tourisme classé en catégorie 1 ou 2 doit répondre notamment aux caractéristiques suivantes [extraits de l'arrêté du 16 avril 2019] :**

- L'office de tourisme est accessible et accueillant,
- Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention,

- L'information est accessible à la clientèle étrangère,
- L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour,
- Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés,
- L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès,
- L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission,
- L'office de tourisme assure un recueil statistique,
- L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale (accueil, commercialisation, promotion de la destination et communication grand public, accompagnement dans la transition numérique, assistance aux porteurs de projet...).

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot en vertu desquels celle-ci est compétente en matière de développement économique et de tourisme ;

**Vu** l'arrêté de classement en catégorie 2 de l'Office de Tourisme, prononcé par la Préfecture de Lot-et-Garonne est arrivé à son terme, il est donc nécessaire de le renouveler cette année ;

**Vu** l'avis favorable du Comité de Direction de l'OT FVL en date du 16 juin 2025 ;

**Considérant** que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories 1 et 2 suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par la réglementation ;

**Considérant** qu'il revient à la Communauté de Commune Fumel Vallée du Lot, sur proposition de l'office de tourisme intercommunal, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'État dans le département ;

**Considérant** que ce classement est prononcé pour cinq ans ;

**Considérant** que l'Office de Tourisme intercommunal déposera un dossier de classement en catégorie 2 auprès de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot**  
décide,

1°) – De déposer un nouveau dossier afin que l'Office de Tourisme Fumel-Vallée du Lot puisse être reconnu dans ses missions et se maintenir dans ce nouveau classement au titre de la catégorie 2 ;

2°) – D'approuver la demande de classement en catégorie 2 de l'Office de Tourisme Fumel-Vallée du Lot ;

3°) – D'adresser ce dossier au Préfet conformément à l'arrêté du 16 avril 2019 ;

4°) – De charger Monsieur le Président ou le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 02 juillet 2025

Certifié exécutoire le : 10 juillet 2025

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 10 juillet 2025

-----

**N°D25DTE122**

**OBJET : VERSEMENT SUBVENTION AIDES DIRECTES ACP / SARL DEJOUY ENERGY.**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N°2022D-85-DTE : Engagement de Fumel Vallée du Lot à l'opération ACP 2023-2025 porté par le Syndicat Mixte de l'Aménagement de la Vallée du Lot (SMAVLOT) ;

Vu la convention de partenariat établie au titre de l'ACP entre les parties, signée le 05 septembre 2023 ;

Vu le dossier de demande de subvention de la SARL DEJOUY ENERGY ;

Vu l'arrêté attributif du comité de pilotage, réuni le 28 janvier 2025 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot**  
décide,

**1°) – D'accorder le versement d'une subvention d'un montant de 7 000 € à la SARL DEJOUY ENERGY ;**

**2°) – De procéder ou d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président de Fumel Vallée du Lot à procéder aux formalités nécessaires ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant ;**

**3°) – Précise que les crédits afférents sont prévus au BP 2025.**

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 08 juillet 2025

**Certifié exécutoire le : 15 juillet 2025**

**Reçu en Sous-Préfecture le :**

**Publié ou Notifié le : 15 juillet 2025**

-----

**N°D25SG123**

**OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE DE WATT – NRK CONSEIL SAS – 17 JUILLET 2025**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024B43SG en date du 04 avril 2024 relative à la location des salles de Fumel Vallée du Lot et à l'actualisation des tarifs et du Règlement Intérieur ;

Vu la demande de NRK CONSEIL SAS en date du 10 juillet 2025, relative à la mise à disposition d'une salle pour l'organisation d'une réunion, le jeudi 17 juillet 2025 ;

Vu la disponibilité de la salle de WATT de Fumel Vallée du Lot à la date sollicitée par la société ;

Vu l'accord de Fumel Vallée du Lot de mettre à disposition la salle de WATT à NRK CONSEIL SAS le jeudi 17 juillet 2025 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique, de renforcer le maintien des activités liées au développement économique, à l'emploi, l'insertion, la formation sur son territoire, il a lieu d'établir une convention d'utilisation de la salle de WATT avec NRK CONSEIL SAS ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

**1°) – De mettre à disposition de NRK CONSEIL SAS, représentée par son Directeur Monsieur Rémi RAMONDOW, la salle de WATT sis 34 avenue de l'Usine 47500 FUMEL au rez-de-chaussée de Fumel Vallée du Lot, le jeudi 17 juillet 2025 de 8h30 à 12h30 pour l'organisation d'une réunion ;**

**2°] – De signer la convention de mise à disposition avec NRK CONSEIL SAS, sis 17 rue Notre dame de Lorette 75009 Paris , représentée par son Directeur Monsieur Rémi RAMONDOW et enregistrée sous le numéro SIRET 92055301300011 pour l'utilisation de la salle de WATT ;**

**3°] – De préciser que le montant de la mise à disposition sera de 60 € pour la demi-journée d'utilisation conformément à la délibération n°2024B43SG ;**

**4°] – De préciser que les modalités pratiques à cette mise à disposition sont définies dans la convention d'utilisation de la salle et le règlement intérieur signés entre les parties ;**

**5°] – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 10 juillet 2025

Certifié exécutoire le : 15 juillet 2025

Reçu en Sous-préfecture le :

Publié ou Notifié le : 15 juillet 2025

-----

**N°D25MP124**

**OBJET : 25CFMICPEDECHETMON – ASSISTANCE A LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE L'ICPE  
DE LA DÉCHETTERIE DE MONTAYRAL – SERVICE ENVIRONNEMENT - CHOIX DU PRESTATAIRE**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Considérant la mise aux normes et le réaménagement de la déchetterie de Montayral, il est nécessaire de régulariser la situation administrative. Une consultation a, ainsi, été lancée auprès de 3 entreprises spécialisées afin d'être assistés dans une procédure de demande d'enregistrement de l'ICPE de ladite déchetterie ;

Considérant l'analyse des offres réalisée dans le respect des règles de la Commande Publique ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

**1°] – De retenir la société SOCOTEC ENVIRONNEMENT de Toulouse (31) pour un montant total de 16 237,50 € HT (19 485,00 € TTC) pour assurer l'assistance à la demande d'enregistrement de l'ICPE de la déchetterie de Montayral ;**

**2°] – De signer l'ensemble des pièces afférentes au marché ;**

**3°] – De préciser que les crédits sont prévus au budget principal 2025.**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 15 juillet 2025

Certifié exécutoire le : 17 juillet 2025

Reçu en Sous-Préfecture le :

Publié ou Notifié le : 17 juillet 2025

-----

**N°D25DTE125**

**OBJET : ADHÉSION À LA CHARTE DES SITES DE L'ASSOCIATION EUROPAN ET GIP EPAU POUR LE CONCOURS EUROPAN – RETIRE ET REMPLACE LA DÉCISION D25DTE83**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2019 de désignation du programme public national d'expérimentation et de recherche de la 18ème session du concours Europan ayant pour thématique « Re-Sourcer » ;

Vu la volonté de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot à participer au concours EUROPAN, étant une fédération d'organisations nationales, représentant une vingtaine de pays européens et composée d'architectes, d'urbanistes, de chercheurs, d'experts, d'élus, de maîtres d'ouvrage ;

Vu la candidature au concours session E18 ayant la thématique « Re-Sourcer » de Fumel Vallée du Lot faite par courrier en date du 09 octobre 2024 ;

Vu l'acceptation de la candidature par EUROPAN par mail en date du 13 novembre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de retirer et de remplacer la décision n°D25DTE83 à la suite d'une modification du plan de financement ;

Considérant la charte des sites proposée par l'association Europan ainsi que le groupement d'intérêt public L'Europe des Projet Architecturaux et Urbains (GIP EPAU) et formalisant la participation financière à cette 18<sup>ème</sup> session d'Europan, pour un montant total de 37 500 euros qui fera l'objet de d'un versement de 18 750 euros en 2025 et un de 18 750 euros en 2026 pour chaque entité ;

	Somme globale	2025	2026
<b>Association Europan</b>	37 500€	18 750 €	18 750 €
<b>Groupement d'intérêt public L'Europe des Projet Architecturaux et Urbains</b>	37 500€	18 750 €	18 750 €

Considérant les demandes de financement auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 40 % du montant total et auprès de la Banque des Territoires à hauteur de 40 %, le reste à charge de la Communauté de Communes s'élèvera à 20 % de la somme globale ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

**1°) – De valider la présente décision qui retire et remplace la décision D25DTE83 en date du 16 mai 2025 ;**

**2°) – D'approuver la charte des sites entre l'association Europan, le groupement d'intérêt public L'Europe des Projet Architecturaux et Urbains et la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot pour la session E18 ayant la thématique « Re-Sourcer » ;**

**3°) De valider le montant de la cotisation globale de 37 500 euros par partenaires payable sur deux exercices 2025 et 2026 ;**

**4°) – De valider les demandes de subvention réparties comme suit : la Région Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 40 % du montant total, la Banque des Territoires à hauteur de 40 % et le reste à charge de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot à hauteur de 20 % de la somme globale ;**

**5°) - De signer ou d'autoriser à signer le Vice-Président tout document afférent à ce concours et au programme correspondant ;**

**4°) – De préciser que le montant de la participation financière est prévu au budget 2025 et sera prévue au budget 2026.**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 15 juillet 2025

Certifié exécutoire le : 21 juillet 2025  
Reçu en Sous-Préfecture le : 21 juillet 2025  
Publié ou Notifié le : 21 juillet 2025

-----

N°D25DTUH126

OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT (OPAH) – POIRETTE ALAIN

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024B50DTUH en date du 04 avril 2024 lançant l'OPAH sur l'intégralité du territoire communautaire pour une période de 3 ans et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 08 juillet 2024 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°2024-6 « OPAH Intercommunale » de Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2024C58DAF en date du 27 juin 2024 ;

Vu le dossier de demande d'aide financière de Monsieur Poirette Alain pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1<sup>o</sup>] – D'accorder le versement de l'aide financière pour l'amélioration de l'habitat d'un montant de 150,00 € à Monsieur POIRETTE Alain dont le logement est situé au 554 Chemin Fond du Bois de Perricard, 47500 MONTAYRAL ;

2<sup>o</sup>] – De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

3<sup>o</sup>] – De préciser que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 17 juillet 2025

Certifié exécutoire le : 21 juillet 2025

Reçu en Sous-Préfecture le : 21 juillet 2025

Publié ou Notifié le : 21 juillet 2025

-----

**N°D25MP127**

**OBJET : 25ACBDCMARKETING – ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE DE MARKETING TERRITORIAL  
POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FUMEL VALLÉE DU LOT – CHOIX DU PRESTATAIRE**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Considérant le projet de Fumel Vallée du Lot de déployer une stratégie de marketing territorial, dont l'objectif est de promouvoir et valoriser la marque territoriale de la Communauté, permettant ainsi de contribuer à la modernisation et à la dynamisation du territoire ;

Considérant la nécessité de se faire accompagner dans cette démarche de conception et de mise en œuvre d'une stratégie marketing par des entreprises spécialisées ;

Considérant le montant de la dépense estimé à 116 700 € HT sur 3 ans, un accord cadre à bon de commande allotie a été lancé en procédure adaptée ouverte (articles L.2125-1 1<sup>o</sup>, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la Commande publique), du 23 mai 2025 au 23 juin 2025, avec parution sur le Sud-Ouest, la plateforme AWS et sur le site internet de Fumel Vallée du Lot ;

Considérant qu'au terme de cette consultation 36 offres ont été réceptionnées sur la plateforme AWS, réparties comme suit :

Lot 1 – Création de la stratégie de marketing territorial	16 offres (dont 2 offres écartées)
Lot 2 – Conception de maquettes et rédactionnels	9 offres (dont 3 offres écartées)
Lot 3 – Conception et créations audiovisuelles	11 offres (dont 5 offres écartées)

Considérant la Commission d'Appel d'Offres ad hoc qui s'est réunie le 17 juillet 2025 à 14 heures. L'analyse des candidatures et des offres, effectuée sur la base des critères annoncés dans le règlement de la consultation et rédigée dans le respect des règles de la Commande Publique, a été présentée par la responsable du service Communication et Marketing ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

**1<sup>o</sup>) – De retenir, pour le lot 1 « Crédit de la stratégie de marketing territorial » avec un maximum de 55 000 € HT sur la durée du marché : la société Bastille SAS de Paris (75), qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse et qui répond en tous points aux critères attendus ;**

2°) – De retenir, pour le lot 2 « Conception de maquettes et rédactionnels » avec un maximum de 31 700 € HT sur la durée du marché : la société SARL Achroma, Porte-du-Quercy (46), qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse et qui répond en tous points aux critères attendus ;

3°) – De retenir, pour le lot 3 « Conception et créations audiovisuelles » avec un maximum de 30 000 € HT sur la durée du marché : la société SARL Achroma, Porte-du-Quercy (46), qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse et qui répond en tous points aux critères attendus ;

4°) – De signer l'ensemble des pièces afférentes à l'accord cadre ;

5°) – De préciser que l'accord cadre est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa notification par ordre de service ;

6°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2025 et suivants pour les périodes correspondantes.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 18 juillet 2025

Certifié exécutoire le : 18 juillet 2025  
Reçu en Sous-Prefecture le : 18 juillet 2025  
Publié ou Notifié le : 18 juillet 2025

-----

N°D25DGST128

OBJET : RÉALISATION DE TRAVAUX DE RÉFLECTION DES SOLS DU PPE DE FUMEL

Vu l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n° 2020B-29 AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2015D-82 du 06 octobre 2015 autorisant la création d'un pôle petite enfance sur le site de l'école maternelle du chemin rouge à FUMEL ;

Vu la délibération n°2016D-73 du 15 juin 2016 relative au choix des entreprises du marché de travaux de réhabilitation de l'ancienne école du chemin rouge ;

Vu la décision n°2015-79 du 11 septembre 2015 arrêtant le choix de la maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'école maternelle du chemin rouge à FUMEL en pôle petite enfance ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux d'amélioration du bâtiment afin de remédier à des problèmes d'humidité qui altèrent le sol de la structure ;

Considérant la nécessité de changer le sol souple et de réaliser une barrière étanche dans les bureaux du relais petite enfance et de la crèche, dans les vestiaires, les salles d'activités, la biberonnerie, les dortoirs, les salles de propreté et le coin lecture, car les matériaux sont pollués par cette humidité ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de relancer une consultation pour la réalisation de ces travaux car nous sommes dans la continuité du marché précédent et qu'il y a désormais une urgence impérieuse à mettre en œuvre cette opération ;

Considérant l'offre de l'entreprise Eurovia - 749, ZI La Barbière 47 300 Villeneuve-sur-Lot, d'un montant de 5 620€/HT, soit 6 744€/TTC, pour la création de grilles de ventilation et le raccordement en enrobés autour de ces grilles ;

Considérant les offres de l'entreprise Jofre – Route de Saint Laurent Lolmie - 82110 Lauzerte, l'une d'un montant de 9 820,22€/HT, soit 11 784,26€/TTC, pour la dépose des revêtements, le ponçage du support, l'application d'une barrière époxy et la pose d'un nouveau revêtement dans le bureau de la direction, le coin lecture, les dortoirs des petits, soit une surface de 65,30 m<sup>2</sup> et la pose de plinthe sur une longueur de 42,20 ml et l'autre d'un montant de 51 414,80€/TTC, pour les mêmes opérations sur une surface de 342 m<sup>2</sup> et la pose de plinthe sur une longueur de 220 ml ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

**1°] – De valider l'offre financière de l'entreprise Eurovia pour un montant de 5 620€/HT soit 6 744€/TTC, ainsi que les offres de l'entreprise Jofre, l'une d'un montant de 9 820,22€/HT soit 11 784,26€/TTC et l'autre d'un montant de 51 414,80€/TTC ;**

**2°] – De signer ou d'autoriser le Vice-Président à signer les devis ;**

**3°] – Précise que les crédits sont prévus au budget 2025.**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 23 juillet 2025

**Certifié exécutoire le : 24 juillet 2025  
Reçu en Sous-Préfecture le : 24 juillet 2025  
Publié ou Notifié le : 24 juillet 2025**

-----

**N°D25SG129  
OBJET : ADHÉSION DOC TRIPPER 2025-2026**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020E-134-DTE en date du 10 décembre 2020 relative au lancement d'une démarche d'opération de revitalisation des territoires dans le cadre du programme des Petites Villes de Demain (PVD) ;

Vu la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain (PVD), signée le 12 avril 2021 ;

Vu la proposition de cofinancement de la Banque des Territoires, à hauteur de 50 % pour une mesure contre lutte des déserts médicaux, s'articulant en un accompagnement de l'expérimentation de la solution proposée par DocTripper, dans le recrutement de professionnels de santé et de favoriser l'expérience de jeunes soignants en valorisant les offres de stages, de remplacements, de collaborations et d'installations et d'une mise en avant les atouts des territoires d'accueil ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot de proposer et de pérenniser l'offre de soins pluridisciplinaire sur son territoire ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide**

**1°) – De valider le devis de la société SASU DocTripper ; 25 rue Cécile MARBEAU, 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE, pour une durée de 2 ans, d'un montant de 5 000 € ;**

**2°) – De solliciter la Banque des Territoires pour une prise en charge de cet abonnement à hauteur de 50% ;**

**3°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer le devis susmentionné ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant ;**

**4°) – De préciser que les crédits afférents sont prévus au Budget 2025 et suivants.**

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 23 juillet 2025

Certifié exécutoire le : 24 juillet 2025

Reçu en Sous-Prefecture le : 24 juillet 2025

Publié ou Notifié le : 24 juillet 2025

-----

**N°D25DGS130**

**OBJET : CESSION D'UN ENSEMBLE DE TERRAINS NUS SIS ZA DE PELUZAC À FUMEL**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-20-AG en date du 5 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la cession de terrains et biens immobiliers ;

Vu l'avis du Domaine en date 24 février 2025 référencé OSE : 2025-47185-10004 ;

Vu la proposition d'acquisition de la SCI ROUSSEL en date du 09 juillet 2025 ;

Vu l'accord de vente, de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot, de l'ensemble de terrains nus, d'une superficie totale de 7191 m<sup>2</sup>, cadastrés sous les numéros 18 et 14 de la section AX, sis ZA de PELUZAC 47500 FUMEL, pour un montant de 220 000 euros ;

Considérant que cette acquisition a pour objectif le développement de la zone de PELLUZAC ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°) – De céder à la SCI ROUSSEL, domiciliée ZA Les Portes de Quercy – 47500 MONTAYRAL, l'ensemble immobilier bâti, d'une superficie totale de 7191 m<sup>2</sup>, cadastrés sous les numéros 18 et 14 de la section AX, sis ZA de PELUZAC 47500 FUMEL, pour un montant de 220 000 euros.

2°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 23 juillet 2025

Certifié exécutoire le : 24 juillet 2025  
Reçu en Sous-Préfecture le : 24 juillet 2025  
Publié ou Notifié le : 24 juillet 2025

-----

N°D25DSSP131

**OBJET : PISCINE INTERCOMMUNALE « THÉÂTRE D'EAUX » - FUMEL – TARIF COLLÈGES**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2025A14DSSP en date du 13 février 2025 relative à la validation du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) et du règlement intérieur de la piscine intercommunale de Fumel « Théâtre d'Eaux » ;

Vu la décision n°D25DSSP45 en date du 18 Mars 2025 relative aux tarifs de la piscine intercommunale Théâtre d'eaux à Fumel ;

Considérant la nécessité d'accueillir les collégiens du territoire à la piscine intercommunale de Fumel ;

Considérant la nécessité de fixer un tarif pour l'accès à la piscine de Fumel aux collégiens du territoire, pendant le temps scolaire ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°) – De fixer le tarif d'entrée de la piscine intercommunale de Fumel « Théâtre d'Eaux » comme suit :

Collèges	2 €/ enfant/séance
----------	--------------------

2°) – D'appliquer ce tarif à compter de l'ouverture de la piscine pour la saison estivale 2025.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 23 juillet 2025

Certifié exécutoire le : 24 juillet 2025  
Reçu en Sous-Préfecture le : 24 juillet 2025  
Publié ou Notifié le : 24 juillet 2025

-----

**N°D25DTE132****OBJET : CONCOURS EUROPAN – RETIRE ET REMPLACE LA DÉCISION D25DTE125**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 28 mars 2019 de désignation du programme public national d'expérimentation et de recherche de la 18ème session du concours Europen ayant pour thématique « Re-Sourcer » ;

Vu la volonté de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot à participer au concours EUROPAN, étant une fédération d'organisations nationales, représentant une vingtaine de pays européens et composée d'architectes, d'urbanistes, de chercheurs, d'experts, d'élus, de maîtres d'ouvrage ;

Vu la candidature au concours session E18 ayant la thématique « Re-Sourcer » de Fumel Vallée du Lot faite par courrier en date du 09 octobre 2024 ;

Vu l'acceptation de la candidature par EUROPAN par mail en date du 13 novembre 2024 ;

Vu la charte Europen France ;

Vu la Convention GIP EPAU ;

Considérant qu'il y a lieu de retirer et de remplacer la décision n°D25DTE125 ;

Considérant la participation financière à cette 18<sup>ème</sup> session d'Europen, pour un montant total de 37 500 euros qui fera l'objet de d'un versement de 18 750 euros en 2025 et un de 18 750 euros en 2026 pour chaque entité ;

	Somme globale	2025	2026
Association Europen	37 500 €	18 750 €	18 750 €
Groupement d'intérêt public L'Europe des Projet Architecturaux et Urbains	37 500 €	18 750 €	18 750 €

Considérant les demandes de financement auprès de la Région Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 40 % du montant total et auprès de la Banque des Territoires à hauteur de 40 %, le reste à charge de la Communauté de Communes s'élèvera à 20 % de la somme globale ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1<sup>o</sup>) – De valider la présente décision qui retire et remplace la décision D25DTE125 en date du 15 juillet 2025 ;

2<sup>o</sup>) – D'approuver la charte des sites entre l'association Europen, le groupement d'intérêt public L'Europe des Projet Architecturaux et Urbains et la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot pour la session E18 ayant la thématique « Re-Sourcer » ;

3<sup>o</sup>) De valider le montant de la cotisation globale de 37 500 euros par partenaires payable sur deux exercices 2025 et 2026 ;

4°) – De valider les demandes de subvention réparties comme suit : la Région Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 40 % du montant total, la Banque des Territoires à hauteur de 40 % et le reste à charge de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot à hauteur de 20 % de la somme globale ;

5°) – De signer ou d'autoriser à signer le Vice-Président tout document afférent à ce concours et au programme correspondant ;

4°) – De préciser que le montant de la participation financière est prévu au budget 2025 et sera prévue au budget 2026.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 24 juillet 2025

Certifié exécutoire le : 29 juillet 2025

Reçu en Sous-Préfecture le : 29 juillet 2025

Publié ou Notifié le : 29 juillet 2025

-----

N°D25DGS133

**OBJET : CESSION D'UN TERRAIN NU SIS AVENUE DE L'USINE À FUMEL AU BÉNÉFICE DU GIP UCPA**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-20-AG en date du 5 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la cession de terrains et biens immobiliers ;

Vu l'avis du Domaine en date du 17 mars 2025 référencé OSE : 2025-47106-13786 ;

Vu la proposition d'acquisition du Pôle de Santé du Villeneuvois en date du 11 février 2022 ;

Vu le Document d'Arpentage (DA) numéro 2548J délivré le 28 mars 2025 ;

Vu l'accord de vente, de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot, d'un terrain nu, d'une superficie totale de 2947 m<sup>2</sup>, cadastré sous le numéro 464 de la section AD, sis AVENUE DE L'USINE 47500 FUMEL, pour un montant de 10 euros ;

Considérant l'intérêt public de ce projet pour le territoire de Fumel Vallée du Lot ;

Considérant que ce projet favorise la réhabilitation de la friche industrielle de la Fonderie de FUMEL ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

1°) – De céder au GIP UCPA, domicilié Pôle de Santé du Villeneuvois Brignol - Romas ; Route de Fumel – 47305 VILLENEUVE SUR LOT, le terrain nu, d'une superficie totale de 2947 m<sup>2</sup>, cadastré sous le numéro 464 de la section AD, sis Avenue de l'Usine- 47500 FUMEL, pour un montant total de 10 euros.

2°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 28 juillet 2025

Certifié exécutoire le : 31 juillet 2025  
Reçu en Sous-Préfecture le : 31 juillet 2025  
Publié ou Notifié le : 31 juillet 2025

-----

N°D25DGST134

**OBJET : ACHAT PUBLIC INNOVANT : ACQUISITION DE DISPOSITIFS VIZZIA DÉDIÉS À LA LUTTE CONTRE LES DÉPÔTS SAUVAGES**

Vu l'article L.5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n° 2020B-29 AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020E-139-STE en date du 10 décembre 2020 par laquelle le Conseil Communautaire décide de mettre en place la redevance incitative et délègue à Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président la possibilité d'entamer les demandes d'aides financières ;

Considérant qu'à la suite de la mise en œuvre de la redevance incitative, le territoire de la Communauté a connu une recrudescence importante du nombre de dépôts sauvages sur les points d'apports volontaires ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'équiper de moyens de lutte contre ces incivilités, afin de réduire leurs nombres ;

Considérant la proposition de la société ALPHAIO TA de Paris (75), exploitante du site VIZZIA, comprenant :

- L'acquisition de 6 dispositifs dédiés à la lutte contre les dépôts sauvages et 6 solutions intégrées de type licence garantie 24 mois, pour faciliter la détection des dépôts sauvages ;
- L'accès au service VIZZIA pour l'hébergement des images, leur visionnage, le lancement des procédures administratives et la consultation des statistiques.

La proposition s'élève à 99 645 €/HT, soit 119 574 €/TTC.

Considérant que cet achat remplit l'ensemble des critères lui permettant d'être qualifié « d'achat public innovant » et qu'à ce titre, comme le précise l'article R.2122-9-1 du Code de la Commande Publique : « l'acheteur peut passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables portant sur des travaux, fournitures ou service innovant au sens du second alinéa de l'article L.2122-3 et répondant à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 €/HT » ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°) – De valider l'offre financière de la société ALPHAIOTA 56 rue Saint-Georges – 75 009 PARIS, d'un montant total de de 99 645 €/HT (119 574 €/TTC), afin de réaliser la détection des dépôts sauvages sur l'ensemble du territoire de la Communauté via le dispositif VIZZIA dont elle est l'exploitante ;

2°) – De signer le devis, ainsi que tous les documents afférents à cette opération ;

3°) – De préciser que cet achat sera réalisé par le biais du budget annexe du service environnement ;

4°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget annexe du service environnement 2025 et suivants pour les périodes correspondantes.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

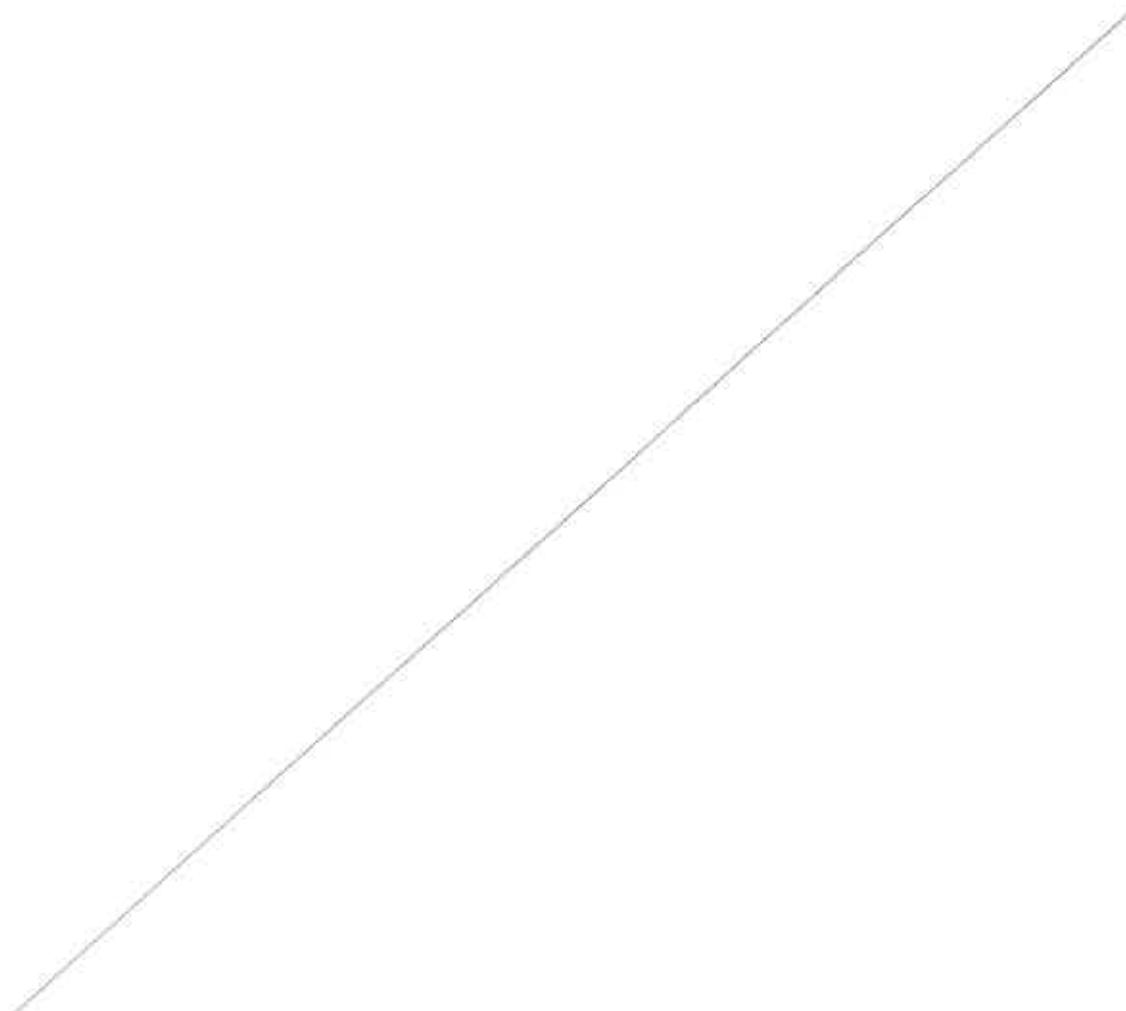
Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 29 juillet 2025

Certifié exécutoire le : 31 juillet 2025

Reçu en Sous-Préfecture le : 31 juillet 2025

Publié ou Notifié le : 31 juillet 2025

-----



N°D25SG135

**OBJET : MAISON DE SANTÉ PLURI PROFESSIONNELLE DE PENNE D'AGENAIS - AVENANT 4 BAIL PROFESSIONNEL – MADAME CIROUX ET MADAME DEL BORRELLO - ERGOTHÉRAPEUTES**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°D2021-229-AGJ en date du 15 décembre 2021 et le bail professionnel en date du 07 janvier 2022 relatifs à la location du cabinet médical (19 m<sup>2</sup>) à l'étage de la Maison de Santé Pluri professionnelle de Penne d'Agenais avec Madame ROUSSEAU Sophie, Madame SALVAN Céline, et Madame LASSALLE Amélie, ergothérapeutes ;

Vu la décision n°D2022-95-AGJ en date du 18 mai 2022 relative à l'avenant 1 au bail professionnel du cabinet médical (19 m<sup>2</sup>) à l'étage de la Maison de Santé Pluri professionnelle de Penne d'Agenais entre Madame SALVAN Céline et Madame LASSALLE Amélie, ergothérapeutes, pour faire suite au départ de Madame ROUSSEAU Sophie ;

Vu la décision n°D2022-227-AGJ en date du 26 décembre 2022 relative à l'avenant 2 au bail professionnel du cabinet médical (19 m<sup>2</sup>) à l'étage de la Maison de Santé Pluri professionnelle de Penne d'Agenais avec Madame CIROUX Amélie, ergothérapeute, pour faire suite au départ de Madame SALVAN Céline et au changement de nom de Madame LASSALLE Amélie devenue Madame CIROUX ;

Vu la demande conjointe de Madame CIROUX Amélie et Madame DELBORRELLO Margaux, ergothérapeutes, en date du 19 janvier 2024 souhaitant partager le cabinet médical (19 m<sup>2</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Vu la décision n°D2024-22-AGJ en date du 24 janvier 2024 relative à l'avenant 3 au bail professionnel du cabinet médical (19 m<sup>2</sup>) à l'étage de la Maison de Santé Pluri professionnelle de Penne d'Agenais avec Madame CIROUX Amélie et Madame DELBORELLO Margaux, , ergothérapeutes ;

Vu la demande conjointe de Madame CIROUX Amélie et Madame DELBORRELLO Margaux, ergothérapeutes, en date du 31 juillet 2025 souhaitant partager à temps égal le cabinet médical (19 m<sup>2</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique, de renforcer le maintien des activités de soins sur son territoire, il a lieu d'établir un nouvel avenant au bail professionnel, entre Madame CIROUX Amélie, Madame DELBORRELLO Margaux, ergothérapeutes, et Fumel Vallée du Lot pour l'édit cabinet médical ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°) – De signer un avenant 4 au bail professionnel avec Madame CIROUX Amélie enregistrée sous le numéro SIREN 835 136 359 et ADELI 479400988 et Madame DEL BORRELLO Margaux enregistrée sous le numéro SIREN 897 946 695 et ADELI 479401093 pour la location du cabinet médical (19 m<sup>2</sup>) à l'étage de la Maison de Santé Pluri professionnelle sis 29 avenue de la Myre Mory à 47140 Penne d'Agenais, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

2°) – De préciser que le loyer mensuel de location est fixé à un montant total de deux-cent-vingt-cinq euros et cinquante-neuf centimes (225,59 €) :

- soit cent douze euros et quatre-vingts centimes (112,795 €) à la charge de Madame CIROUX Amélie, occupant à hauteur de 2.5/5 du temps le cabinet ;
- et cent douze euros et quatre-vingts centimes (112,795 €) à la charge de Madame DEL BORRELLO Margaux, occupant à hauteur de 2.5/5 du temps le cabinet ;

Auquel se rajoute les charges prévisionnelles fixées à un montant total de quatre-vingtquinze euros (95,00 €) :

- soit 47 euros et cinquante centimes (47.50 €) à la charge de Madame CIROUX Amélie, occupant à hauteur de 2.5/5 du temps le cabinet ;
- et 47 euros et cinquante centimes (47.50 €) à la charge de Madame DEL BORRELLO Margaux, occupant à hauteur de 2.5/5 du temps le cabinet ;

3°] – Précise que les modalités pratiques à cette location sont définies dans le bail initial et les avenants au bail professionnel signés entre les parties ;

4°] – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 1<sup>er</sup> août 2025

Certifié exécutoire le : 04 août 2025

Reçu en Sous-préfecture le : 04 août 2025

Publié ou Notifié le : 04 août 2025

-----

**N°D25MP136**

**OBJET : 25PIAMOCINEMA : ASSISTANCE À LA MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE PROJET D'EXTENSION-RÉNOVATION DU CINÉMA LE LIBERTY À MONSEMpron-LIBOS – CHOIX DU PRESTATAIRE**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Vu les décisions n°D2019-89-AG en date du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et n°D24DTCP128 en date du 09 juillet 2024, relatives à la convention d'assistance de l'Agence pour le Développement Régional du Cinéma (ADRC) portant sur le projet « Rénovation et extension du cinéma Le Liberty » ;

Vu la décision n°D2022-133-DGS en date du 18 juillet 2022 relative à l'étude de marché cinématographique réalisée par le cabinet Hexacom démontrant la pertinence d'un projet d'extension à trois salles avec un potentiel compris entre 33 000 et 42 000 entrées annuelles ;

Vu la délibération n°D2025C76DTCP en date du 26 juin 2025 relative au confortement du cinéma Le Liberty en tant que partenaire essentiel du paysage culturel du territoire et à la poursuite de l'action déjà engagée du projet « Rénovation et extension du cinéma Le Liberty » ;

Considérant la nécessité pour Fumel Vallée du Lot de se faire accompagner dans la réalisation de ce projet structurant par une Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage (AMO), un marché de prestations intellectuelles à tranches a été lancé en procédure adaptée ouverte (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1<sup>o</sup> du Code de la Commande Publique) du 03 juin 2025 au 26 juin 2025, avec parution sur la plateforme de dématérialisation AWS et sur le site de Fumel Vallée du Lot ;

Considérant l'analyse des offres réalisée dans le respect des règles de la Commande Publique ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

1<sup>o</sup>) – De retenir le bureau d'étude CRESCENDO CONSEIL SO de Coulounieix-Chamiers (24), afin d'assurer l'Assistance à la Maîtrise d'Ouvrage du projet de rénovation-extension du cinéma Le Liberty à Monsempron-Libos. Le montant total de l'offre s'élève à 32 812,50 € HT (39 375 € TTC) et se décompose comme suit :

- Tranche ferme – « Finalisation de la faisabilité et établissement du programme » : 30 562,50 € HT (36 675 € TTC) ;
- Tranche optionnelle 01 – « Réunion Publique » : 937,50 € HT (1 125 € TTC) ;
- Tranche optionnelle 02 – « Réunions supplémentaires à l'initiative de la maîtrise » d'ouvrage : 1 312,50 € HT (1 575 € TTC).

2<sup>o</sup>) – De signer les pièces du marché relatives à l'affermissement de la tranche ferme ;

3<sup>o</sup>) – De préciser que l'affermissement des tranches optionnelles fera l'objet d'une décision prise ultérieurement, conformément à l'article R. 2113-6 du Code de la Commande Publique ;

4<sup>o</sup>) – De préciser que les crédits sont prévus au budget principal 2025.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 1<sup>er</sup> août 2025

Certifié exécutoire le : 04 août 2025

Reçu en Sous-Prefecture le : 04 août 2025

Publié ou Notifié le : 04 août 2025

-----

**N°D25DTE137**

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PERMIS DE LOUER ENTRE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE DORDOGNE, LOT-ET-GARONNE (MSA DLG) ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES FUMEL VALLÉE DU LOT**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;

Vu le décret n°2015-191 du 8 février 2015 relatif aux allocations de logement et à leur conservation en cas de non-décence ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 Informatique et Libertés modifiée ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ;

Vu les statuts de la Caisse de Mutualité Sociale et Agricole Dordogne, Lot-et-Garonne pris conformément à l'arrêté du 16 février 2021 relatif au modèle des statuts des Caisses de Mutualité Sociale Agricole ;

Vu la délibération n°2025B56DTUH de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot, en date du 10 avril 2025 relative à la lutte contre le mal-logement et l'instauration du permis de louer en actant la mise en place de l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) ;

Vu la délibération n°46DL2025 de la Commune de Fumel, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, relative à la lutte contre le mal-logement et l'instauration du permis de louer (secteur décrit en annexe) ;

Vu la délibération n°2025-016 de la Commune de Monsempron-Libos, en date du 15 avril 2025, relative à la lutte contre le mal-logement et l'instauration du permis de louer (secteur décrit en annexe) ;

Vu la délibération n°31-2025 de la Commune de Penne d'Agenais, en date du 06 mai 2025, relative à la lutte contre le mal-logement et l'instauration du permis de louer (secteur décrit en annexe) ;

Considérant que la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot a déjà initié plusieurs dispositifs d'Opération Programmées d'Amélioration de l'Habitat depuis 2019 (OPAH) ainsi que l'OPAH-RU depuis juillet 2024 ;

Considérant que tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir un logement décent au locataire, c'est-à-dire les caractéristiques de confort minimum qui figurent dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent et dans le décret n°2023-695 du 29 juillet

2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés sont respectées ;

Considérant qu'afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, la loi ALUR, du 24 mars 2014, instaure deux dispositions permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat à savoir :

- l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML)
- la Déclaration de Mise en Location (DML)

Considérant que la présente convention a pour objet d'organiser la transmission de données entre les parties dans le cadre de ce partenariat, afin de repérer des situations d'habitat indigne et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable dans les périmètres soumis au permis de louer sur le territoire de la CCFVL ;

Considérant que la MSA DLG s'engage à transmettre à la Direction du Développement Territorial (DDT) de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot les données demandées et le service « Prestations Familiales » de la MSA DLG pourra procéder à une recherche complémentaire, manuelle, pour transmission si besoin.

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°) – De valider la convention de partenariat 2025-2026 relative à l'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permis de louer entre la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot-et-Garonne (MSA DLG) et la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ;

2°) - De signer ou d'autoriser Monsieur le Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 1<sup>er</sup> août 2025

Certifié exécutoire le : 04 août 2025

Reçu en Sous-Préfecture le : 04 août 2025

Publié ou Notifié le : 04 août 2025

-----

N°D25MP138

OBJET : 25TXCABDENTMSPSYLV : AMÉNAGEMENT DE DEUX CABINETS DENTAIRES À LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT – CHOIX DU PRESTATAIRE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation,

exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Vu la décision n°D25MP59 en date du 31 mars 2025 relative au choix de la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de deux cabinets dentaires à la MSP de Saint-Sylvestre-sur-Lot : le groupement de maîtrise d'œuvre SAS MARES et E.I. CORALIE GUIRE ;

Considérant le montant estimé du projet, un marché de travaux allotie a été lancé en procédure adaptée ouverte (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1<sup>o</sup> du Code de la Commande Publique) du 26 juin 2025 au 17 juillet 2025, avec parution sur le Sud-Ouest, la plateforme de dématérialisation AWS et sur le site de Fumel Vallée du Lot ;

Considérant l'analyse des offres réalisée par la maîtrise d'œuvre dans le respect des règles de la Commande Publique ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1<sup>o</sup>] – De retenir, au vu du rapport d'analyse de la maîtrise d'œuvre en date du 01 août 2025 et pour un montant total de 96 271,34 € HT (115 525,61 € TTC), les sociétés suivantes :

N°	LOT	ENTREPRISE	OFFRE H.T	OFFRE T.T.C
1	GROS ŒUVRE	BONIS	21 518,56 €	25 822,27 €
2	MENUISERIE BOIS	MG3	20 978,64 €	25 174,37 €
3	PLATRERIE - FAUX PLAFOND	HEBRAS GARCIA	15 773,94 €	18 928,73 €
4	PEINTURE - SOL SOUPLE	BAYLET	8 472,10 €	10 166,52 €
5	ELECTRICITE	EDIF SARL	16 524,10 €	19 828,92 €
6	SANITAIRE - CLIMATISATION	AFC	13 004,00 €	15 604,80 €
COUT TOTAL DES TRAVAUX H.T et T.T.C =			96 271,34 €	115 525,61 €

2<sup>o</sup>] – De signer toutes les pièces afférentes au marché ;

3<sup>o</sup>] – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2025.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 1<sup>er</sup> août 2025

Certifié exécutoire le : 04 août 2025

Reçu en Sous-Prefecture le : 04 août 2025

Publié ou Notifié le : 04 août 2025

-----

N°D25DTE139

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PERMIS DE LOUER  
ENTRE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LOT-ET-GARONNE ET LA COMMUNAUTÉ DE  
COMMUNES FUMEL VALLÉE DU LOT

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;

Vu le décret n°2015-191 du 8 février 2015 relatif aux allocations de logement et à leur conservation en cas de non-décence ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu le décret n° 2021 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ;

Vu la délibération n°2025B56DTUH de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot, en date du 10 avril 2025 relative à la lutte contre le mal-logement et l'instauration du permis de louer en actant la mise en place de l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) ;

Vu la délibération n°46DL2025 de la Commune de Fumel, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, relative à la lutte contre le mal-logement et l'instauration du permis de louer (secteur décrit en annexe) ;

Vu la délibération n°2025-016 de la Commune de Monsempron-Libos, en date du 15 avril 2025, relative à la lutte contre le mal-logement et l'instauration du permis de louer (secteur décrit en annexe) ;

Vu la délibération n°31-2025 de la Commune de Penne d'Agenais, en date du 06 mai 2025, relative à la lutte contre le mal-logement et l'instauration du permis de louer (secteur décrit en annexe) ;

Vu la LR 2021-043 et son annexe du 22 septembre 2021 de la caisse nationale d'allocations familiales « lutte contre la non-décence : régimes d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location » ;

Vu la LR 2022-027 et ses annexes du 25 mai 2022 de la caisse nationale d'allocations familiales « Livraison des requêtes nationales permis de louer ;

Considérant que la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot a déjà initié plusieurs dispositifs d'Opération Programmées d'Amélioration de l'Habitat depuis 2019 (OPAH) ainsi que l'OPAH-RU depuis juillet 2024 ;

Considérant que tout propriétaire-bailleur est dans l'obligation de fournir un logement décent au locataire, c'est-à-dire les caractéristiques de confort minimum qui figurent dans le décret 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent et dans le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés sont respectées ;

Considérant qu'afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, la loi ALUR, du 24 mars 2014, instaure deux dispositions permettant aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ou aux communes volontaires de soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat à savoir :

- l'Autorisation Préalable de Mise en Location [APML]
- la Déclaration de Mise en Location [DML]

Considérant que la présente convention a pour objet d'organiser la transmission de données entre les parties dans le cadre de ce partenariat, afin de repérer des situations d'habitat indigne et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable dans les périmètres soumis au permis de louer sur le territoire de la CCFVL ;

Considérant que la CAF de Lot-et-Garonne s'engage à transmettre à la Direction du Développement Territorial (DDT) de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot via une requête dans la base de données allocataires, la liste des nouveaux demandeurs d'aide au logement dans les périmètres OPAH-RU des trois communes concernées. Les données transmises seront les suivantes :

- ✓ Numéro allocataire,
- ✓ Nom, prénom du responsable du dossier,
- ✓ Adresse postale du bien mis en location,
- ✓ Date du début d'occupation du logement
- ✓ Date de début d'ouverture de droit,
- ✓ Nom, prénom et adresse postale du tiers (bailleur),
- ✓ Adresse email et numéro de téléphone du tiers (bailleur)

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°) – De valider la convention de partenariat 2025-2026 relative à l'échange de données dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permis de louer entre la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne et la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ;

2°) - De signer ou d'autoriser Monsieur le Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 1<sup>er</sup> août 2025

Certifié exécutoire le : 04 août 2025

Reçu en Sous-Préfecture le : 04 août 2025

Publié ou Notifié le : 04 août 2025

-----

N°D25DTCP140

**OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OARA – AIDE À LA DIFFUSION EN RÉGION SAISON 2025 – 2026**

L'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine, par abréviation O.A.R.A., association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a pour mission, sous l'égide de la Région Nouvelle-Aquitaine, de contribuer au développement de l'activité culturelle et artistique, en favorisant la création et la diffusion d'œuvres régionales dans le domaine du spectacle vivant théâtre, danse, musique, arts du cirque et de la rue et en organisant des rencontres professionnelles.

Parmi son programme d'actions, l'OARA développe des dispositifs d'accompagnement des équipes artistiques régionales, notamment en soutenant la diffusion par le biais de partenariats qui prennent la forme de coréalisations financières ;

Vu l'article L. 5211.10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la proposition de la saison culturelle 2025-2026 de Fumel Vallée du Lot et de son programme d'actions proposés dans le cadre du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle présenté en Commission Culture en date du 20 Mars 2025 ;

Vu la programmation de 2 spectacles, « Le Faiseur d'ombres » et « Les séparables » de 2 compagnies régionales, respectivement la compagnie Ribambelle et la compagnie du Réfectoire en soutien à la création de la Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que l'OARA soutient particulièrement la diffusion des 2 spectacles cités ci-dessus, un soutien financier peut être sollicité à hauteur d'un montant total de 1 600 € TTC (soit 18,1 % des frais occasionnés) ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°) - De solliciter auprès de L'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine un soutien financier d'un montant de 1 600 € TTC pour la programmation, dans le cadre de sa saison culturelle 2025-

2026, des spectacles « Le Faiseur d'ombres », de la compagnie Ribambelle, et de « Les séparables » de la compagnie du Réfectoire, toutes deux soutenues par l'OARA ;

2°) – De signer les conventions ou autres documents afférents à ce partenariat ;

4°) – De préciser que la subvention au titre de l'Aide à la diffusion en région est prévue au budget 2025.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 01 août 2025

Certifié exécutoire le : 04 août 2025

Reçu en Sous-Préfecture le : 04 août 2025

Publié ou Notifié le : 04 août 2025

-----

N°D25DTCP141

OBJET : CONVENTION DE PRÊT À TITRE GRACIEUX DES EXPOSITIONS : « LE BIFACE, EMBLÈME ET PIERRE DE MÉMOIRE » ET « LAURENT COULONGES, UN BIEN CURIEUX NOTAIRE » AINSI QUE DU MATÉRIEL D'EXPOSITION À L'ASSOCIATION SAUVEGARDE DU PATRIMOINE COMMUNE DE BLANQUEFORT-SUR-BRIOLANCE- SAUVETERRE MUSÉE DE PRÉHISTOIRE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les besoins de l'association « Sauvegarde du Patrimoine de la Commune de Blanquefort-sur-Briolance » (SPCBB) pour l'organisation des Journées Européennes du Patrimoine et pour donner suite à la demande de Mme SEMIROT afin d'organiser une exposition Préhistoire sur le hameau de St-Chaliès ;

Considérant la nécessité de formaliser par convention le prêt à titre gracieux de deux expositions ainsi que d'une vitrine ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°) – De mettre à disposition à titre gracieux à l'association, les expositions :

- « Le Biface, emblème et pierre de mémoire » composée de 8 kakemonos,
  - « Laurent Coulonges, un bien curieux notaire » composée de 6 kakémonos,
- ainsi qu'une vitrine ;

2°) – De formaliser toutes les modalités pratiques de mise à disposition dans la convention annexée à la présente décision ;

3°) – De signer ou d'autoriser Madame la Vice-présidente en charge de la Culture à signer tout document se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 1<sup>er</sup> août 2025

Certifié exécutoire le : 04 août 2025

Reçu en Sous-Préfecture le : 04 août 2025

Publié ou Notifié le : 04 août 2025

-----

N°D25MP142

OBJET : 25CFM3BENNEENV – ACHAT DE 3 BENNES DE 30M<sup>3</sup> DE COLLECTE DES DÉCHETS – SERVICE ENVIRONNEMENT - CHOIX DU PRESTATAIRE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Dans le cadre du renouvellement de ses équipements de collecte, le service Environnement souhaite acquérir 3 bennes de 30m<sup>3</sup> de collecte des déchets. Une consultation a été lancée auprès de 5 entreprises spécialisées ;

Considérant l'analyse des offres réalisée dans le respect des règles de la Commande Publique ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

**1°) – De retenir la société LOCATELLI EUROCONTAINERS de Cologno Al Serio en Italie pour un montant total de 31 440,00 € HT (37 728,00 € TTC) pour l'achat de 3 bennes de 30 m<sup>3</sup> de collecte des déchets ;**

**2°) – De signer l'ensemble des pièces afférentes au marché ;**

**3°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget principal 2025.**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 4 août 2025

Certifié exécutoire le : 05 août 2025

Reçu en Sous-Préfecture le : 05 août 2025

Publié ou Notifié le : 05 août 2025

-----

N°D25SG143

OBJET : MISE À DISPOSITION DES LOCAUX DU CENTRE DE LOISIRS MICHEL DELRIEU POUR ACCUEILLIR DES CLASSES DE L'ÉCOLE MATERNELLE JASMIN PENDANT LES TRAVAUX DE RÉNOVATION.

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2010D-92 en date du 29 juin 2010 relative à la convention d'occupation du Centre de Loisirs Michel DELRIEU ;

Vu la demande en date du 31 juillet 2025, de la commune de Monsempron-Libos représentée par son Maire, Monsieur Jean-Jacques BROUILLET, de bénéficier d'une mise à disposition des locaux du Centre de Loisirs Michel Delrieu pour accueillir des classes de l'école maternelle Jasmin pendant les travaux de rénovation du 28 août 2025 au 17 octobre 2025 ;

Considérant que le Programme de rénovation énergétique initié en 2023 pour les bâtiments scolaires nécessite le déménagement des classes (Occitan et MS-GS) pendant les travaux ;

Considérant la nécessité de maintenir les services communaux de restauration et d'accueil périscolaire ;

Considérant que le Centre de Loisirs Michel Delrieu est adapté pour l'accueil des jeunes enfants et a reçu l'aval de l'Inspection Académique ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide**

**1<sup>o</sup>] – D'autoriser la mise à disposition des locaux du Centre de Loisirs Michel Delrieu pour accueillir les classes de l'école maternelle Jasmin du 28 août 2025 au 17 octobre 2025.;**

**2<sup>o</sup>] - De formaliser cet accord par la convention annexée à la présente pour la durée des travaux ;**

**3<sup>o</sup>] – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer ladite convention ainsi que toutes autres pièces s'y rapportant ;**

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 05 août 2025

Certifié exécutoire le : 06 août 2025  
Reçu en Sous-Prefecture le : 06 août 2025  
Publié ou Notifié le : 06 août 2025

-----

**N°D25DSTE144**

**OBJET : MISE EN PLACE D'UNE CHARTE DE COLLECTE POUR LES USAGERS PROFESSIONNELS  
COLLECTÉS EN BACS**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le règlement de collecte concernant le tri des déchets recyclables ;

Vu la mise en place de la collecte en bacs des recyclables des usagers professionnels ;

Considérant la nécessité de faire respecter le tri à l'ensemble des usagers et pour l'ensemble des collectes organisées par le service environnement ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot**  
**décide**

**1<sup>o</sup> – De mettre en place une charte de collecte à destination des usagers professionnels bénéficiant d'une collecte en bac ;**

**2<sup>o</sup> – De signer ou d'autoriser Monsieur le Vice-président à signer tous documents afférents à cette charte.**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 07/08/2025

Certifié exécutoire le : 08 juillet 2025

Reçu en Sous-Préfecture le : 08 juillet 2025

Publié ou Notifié le : 08 juillet 2025

----

**N°D25DGS145**

**OBJET : CESSION D'UN ENSEMBLE DE TERRAINS SIS ZA DE PELUZAC À FUMEL**

**RETIRO ET REMPLACE LA DÉCISION D25DGS130**

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-20-AG en date du 5 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment la cession de terrains et biens immobiliers ;

Vu l'avis du Domaine en date 24 février 2025 référencé OSE : 2025-47185-10004 ;

Vu la proposition d'acquisition de la SCI ROUSSEL en date du 09 juillet 2025 ;

Vu l'accord de vente, de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot, de l'ensemble de terrains, d'une superficie totale de 7191 m<sup>2</sup>, cadastrés sous les numéros 18 et 14 de la section AX, sis ZA de PELUZAC 47500 FUMEL, pour un montant de 220 000 euros ;

Considérant que cette acquisition a pour objectif le développement économique de la zone de PELUZAC ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot**  
**décide,**

**1<sup>o</sup> – De céder à la SCI ROUSSEL, domiciliée ZA Les Portes de Quercy – 47500 MONTAYRAL, l'ensemble de terrains, d'une superficie totale de 7191 m<sup>2</sup>, cadastrés sous les numéros 18 et 14 de la section AX, sis ZA de PELUZAC 47500 FUMEL, pour un montant de 220 000 euros.**

**2<sup>o</sup> – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 14 août 2025

Certifié exécutoire le : 19 août 2025

Reçu en Sous-Préfecture le : 19 août 2025

Publié ou Notifié le : 19 août 2025

----

**N°D25DTUH146**

**OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT [OPAH] – MADAME BRAVO ERNESTINE**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024B50DTUH en date du 04 avril 2024 lançant l'OPAH sur l'intégralité du territoire communautaire pour une période de 3 ans et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 08 juillet 2024 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°2024-6 « OPAH Intercommunale » de Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2024C58DAF en date du 27 juin 2024 ;

Vu le dossier de demande d'aide financière de Madame BRAVO Ernestine pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

**1<sup>o</sup>] – D'accorder le versement de l'aide financière pour l'amélioration de l'habitat d'un montant de 300,00 € à Madame BRAVO Ernestine dont le logement est situé au 50 rue Jean Nénon, 47500 FUMEL ;**

**2<sup>o</sup>] – De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;**

**3<sup>o</sup>] – De préciser que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 14 août 2025

Certifié exécutoire le : 14 août 2025

Reçu en Sous-Préfecture le : 14 août 2025

Publié ou Notifié le : 14 août 2025

-----

**N°D25MP147**

**OBJET : NETTOYAGE DU BÂTIMENT DU RESTAURANT DU LAC DE FERRIÉ À PENNE D'AGENAIS : CHOIX DU PRESTATAIRE**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les devis de la société ONET n°TE-TS-A47012507660099790 pour un montant total de 18 500 € HT [22 200 € TTC], et de la société ASR AQUITAINE n° 2508013 pour un montant total de 7 350 € HT [8 820€ TTC] ;

Considérant la nécessité de faire intervenir un prestataire extérieur pour assurer le nettoyage du bâtiment du restaurant du lac de Ferrié à Penne d'Agenais, en vue de la reprise d'exploitation ;

Considérant que le devis de la société ASR AQUITAINE propose l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1<sup>o</sup>) - De retenir l'offre de la société ASR AQUITAINE de Gradignan pour un montant total de 7 350 € HT [8 820 € TTC] afin d'assurer le nettoyage de l'ensemble du bâtiment du restaurant du lac de Ferrié à Penne d'Agenais ;

2<sup>o</sup>) – De signer ou d'autoriser le 1<sup>er</sup> Vice-Président à signer le devis ;

3<sup>o</sup>) – Précise que les crédits sont prévus au budget 2025.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 13 août 2025

Certifié exécutoire le : 14 août 2025

Reçu en Sous-Préfecture le : 14 août 2025

Publié ou Notifié le : 14 août 2025

-----

**N°D25SG148**

**OBJET : MAISON DE SANTÉ PLURI PROFESSIONNELLE DE PENNE D'AGENAIS - AVENANT 4 BAIL PROFESSIONNEL – MADAME CIROUX ET MADAME DEL BORRELLO – ERGOTHÉRAPEUTES – ANNULE ET REMPLACE LA DECISION D25SG135**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°D2021-229-AGJ en date du 15 décembre 2021 et le bail professionnel en date du 07 janvier 2022 relatifs à la location du cabinet médical [19 m<sup>2</sup>] à l'étage de la Maison de Santé Pluri professionnelle de Penne d'Agenais avec Madame ROUSSEAU Sophie, Madame SALVAN Céline, et Madame LASSALLE Amélie, ergothérapeutes ;

Vu la décision n°D2022-95-AGJ en date du 18 mai 2022 relative à l'avenant 1 au bail professionnel du cabinet médical [19 m<sup>2</sup>] à l'étage de la Maison de Santé Pluri professionnelle de Penne d'Agenais entre Madame SALVAN Céline et Madame LASSALLE Amélie, ergothérapeutes, pour faire suite au départ de Madame ROUSSEAU Sophie ;

Vu la décision n°D2022-227-AGJ en date du 26 décembre 2022 relative à l'avenant 2 au bail professionnel du cabinet médical [19 m<sup>2</sup>] à l'étage de la Maison de Santé Pluri professionnelle de Penne d'Agenais avec Madame CIROUX Amélie, ergothérapeute, pour faire suite au départ de Madame SALVAN Céline et au changement de nom de Madame LASSALLE Amélie devenue Madame CIROUX ;

Vu la demande conjointe de Madame CIROUX Amélie et Madame DELBORRELLO Margaux, ergothérapeutes, en date du 19 janvier 2024 souhaitant partager le cabinet médical [19 m<sup>2</sup>] à compter du 1<sup>er</sup> février 2024 ;

Vu la décision n°D2024-22-AGJ en date du 24 janvier 2024 relative à l'avenant 3 au bail professionnel du cabinet médical (19 m<sup>2</sup>) à l'étage de la Maison de Santé Pluri professionnelle de Penne d'Agenais avec Madame CIROUX Amélie et Madame DELBORRELLO Margaux, , ergothérapeutes ;

Vu la demande conjointe de Madame CIROUX Amélie et Madame DELBORRELLO Margaux, ergothérapeutes, en date du 31 juillet 2025 souhaitant partager à temps égal le cabinet médical (19 m<sup>2</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;

Considérant la volonté de Fumel Vallée du Lot, dans le cadre de sa politique, de renforcer le maintien des activités de soins sur son territoire, il a lieu d'établir un nouvel avenant au bail professionnel, entre Madame CIROUX Amélie, Madame DELBORRELLO Margaux, ergothérapeutes, et Fumel Vallée du Lot pour l'édit cabinet médical ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

**1<sup>o</sup>] – De signer un avenant 4 au bail professionnel avec Madame CIROUX Amélie enregistrée sous le numéro SIREN 835 136 359 et ADELI 479400988 et Madame DEL BORRELLO Margaux enregistrée sous le numéro SIREN 897 946 695 et ADELI 479401093 pour la location du cabinet médical (19 m<sup>2</sup>) à l'étage de la Maison de Santé Pluri professionnelle sis 29 avenue de la Myre Mory à 47140 Penne d'Agenais, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 ;**

**2<sup>o</sup>] – De préciser que le loyer mensuel de location est fixé à un montant total de deux-cent-trente-sept euros et six centimes (237,06 €) :**

- soit cent dix-huit euros et cinquante-trois centimes (118,53 €) à la charge de Madame CIROUX Amélie, occupant à hauteur de 2.5/5 du temps le cabinet ;
- et cent dix-huit euros et cinquante-trois centimes (118,53 €) à la charge de Madame DEL BORRELLO Margaux, occupant à hauteur de 2.5/5 du temps le cabinet ;

Auquel se rajoute les charges prévisionnelles fixées à un montant total de quatre-vingtquinze euros [95,00 €] :

- soit 47 euros et cinquante centimes (47.50 €) à la charge de Madame CIROUX Amélie, occupant à hauteur de 2.5/5 du temps le cabinet ;
- et 47 euros et cinquante centimes (47.50 €) à la charge de Madame DEL BORRELLO Margaux, occupant à hauteur de 2.5/5 du temps le cabinet ;

3°) – Précise que les modalités pratiques à cette location sont définies dans le bail initial et les avenants au bail professionnel signés entre les parties ;

4°) - De signer ou d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 août 2025

Certifié exécutoire le : 26 août 2025

Reçu en Sous-préfecture le : 26 août 2025

Publié ou Notifié le : 26 août 2025

-----

N°D25DSSP149

OBJET : TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS ADOLESCENTS

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Fumel Vallée du Lot en matière « Enfance-Jeunesse » et notamment la création « d'un accueil de loisirs adolescent » ;

Vu la décision n°D2020-195-EJ en date du 10 décembre 2020 fixant les tarifs d'adhésion annuelle, suppléments, séjours et stages de l'Accueil de Jeunes ;

Vu la délibération 2024B51DSE en date du 04 avril 2024 relatif au projet éducatif des accueils collectifs de mineurs (2024-2027) ;

Vu l'augmentation tarifaire appliquée par les prestataires de l'Accueil de Loisirs Adolescents depuis 2020 ;

Vu la majoration des coûts de fonctionnement de la structure ;

Considérant qu'aucune revalorisation n'avait été pratiquée depuis 2020 afin de faire face à ces hausses de charge ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°) – De fixer les tarifs d'adhésion annuelle, suppléments, séjours et stages de l'Accueil de Jeunes comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025 :

TARIFS ACCUEIL DE LOISIRS ADOLESCENTS

Suppléments	Coût de la prestation	Quotient Familial			
		0 à 705€	706 à 1000€	1001 à 1500€	>1500€
Spectacles Parc de loisirs	Catégorie 1	0 à 10,00€	3,00 €	3,00 €	3,00 €
	Catégorie 2	11,00€ à 20,00€	5,00 €	5,00 €	5,00 €
	Catégorie 3	> 20,00€	20,00 €	20,00 €	20,00 €
Sortie exceptionnelle (> 30,00€)		Selon coût de la prestation			
Séjours	Coût de la prestation	Quotient Familial			
		0 à 705€	706 à 1000€	1001 à 1500€	>1500€
Catégorie 1	0 à 1000,00€	70,00 €	80,00 €	90,00 €	100,00 €
Catégorie 2	1001,00€ à 1500,00€	100,00 €	110,00 €	120,00 €	130,00 €
Catégorie 3	1501,00€ à 2000,00€	125,00 €	135,00 €	145,00 €	150,00 €
Catégorie 4	2001,00€ à 3000€	175,00 €	180,00 €	195,00 €	220,00 €
Catégorie 5	> 3000,00€	Selon coût de la prestation			
Stages	Coût de la prestation	Quotient Familial			
		0 à 705€	706 à 1000€	1001 à 1500€	>1500€
Catégorie 1	0 à 200,00€	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €
Catégorie 2	201,00€ à 500,00€	20,00 €	25,00 €	30,00 €	35,00 €
Catégorie 3	501,00€ à 800,00€	30,00 €	35,00 €	40,00 €	45,00 €
Catégorie 4	>800,00€	Selon coût de la prestation			

2°) – De signer ou d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 25 août 2025

Certifié exécutoire le : 26 août 2025  
Reçu en Sous-Préfecture le : 26 août 2025  
Publié ou Notifié le : 26 août 2025

-----

**N°D25DSTG150****OBJET : FORFAIT D'ACCOMPAGNEMENT AUX TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment la préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision n°D2023-10-GP, en date du 19 janvier 2023, et ses annexes, relative à la convention d'accompagnement à la transition énergétique de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne à la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ;

Considérant les enjeux environnementaux actuels et obligations réglementaires, il est nécessaire de s'assurer que les travaux effectués permettront d'optimiser les consommations énergétiques du bâtiment tout en assurant un confort thermique et une qualité de l'air intérieur pour les enfants et le personnel tout au long de l'année ;

Considérant l'offre d'accompagnement aux travaux de rénovation énergétique (D2025-INT-085) proposé par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne,

**Le Président de Fumel Vallée du Lot décide,**

**1°] – De retenir les offres D2025-INT-085 d'un montant de 3250,00 euros/HT de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;**

**2°] – De signer ou d'autoriser le vice-président à signer l'offre commerciale ;**

**3°] – De préciser que les crédits sont prévus au budget principal 2025.**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 02 septembre 2025

Certifié exécutoire le : 02 septembre 2025

Reçu en Sous-Préfecture le : 02 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 02 septembre 2025

-----

**N°D25DTE151****OBJET : CESSION TERRAIN NU EN ZONE NATURELLE AU LIEU-DIT RATIER SUR LA COMMUNE DE CUZORN - AU BÉNÉFICE DE MONSIEUR ANTHONY AUSTRY**

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le courrier de demande de Monsieur AUSTRUY Anthony en date du 22 avril 2025, représentant de la SAS Anthony AUSTRUY / MYFORET sise 230 chemin du cardou 47150 GAVAUDUN, se portant acquéreur de la parcelle A 1050 d'une superficie totale de 10 155 m<sup>2</sup>, située au lieu-dit « Ratier-Route de Saint Front » 47500 CUZORN ;

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 05/08/2025 ;

VU le courrier de proposition d'achat de Monsieur AUSTRUY Anthony en date du 02/09/2025 pour l'acquisition de l'ancien parking clôturé de l'usine TARKETT, parcelle n°1050 section A, terrain nu en zone naturelle d'une surface cadastrale de 10 155m<sup>2</sup> pour un montant global de 9 000 euros (hors frais de notaire) ;

CONSIDÉRANT que ce projet est susceptible de générer des retombées économiques positives pour le territoire ;

CONSIDÉRANT que cette vente s'inscrit dans une démarche de soutien au développement économique local ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

1°] – De céder à Monsieur AUSTRUY Anthony, représentant de la SAS Anthony Austruy / MYFORET sise 230 chemin du cardou 47150 GAVAUDUN, la parcelle n°1050 section A, d'une surface cadastrale de 10 155m<sup>2</sup> pour un montant total de 9 000 euros (hors frais de notaire) ;

2°] – De signer ou d'autoriser à signer Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président de Fumel Vallée du Lot à signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 04 septembre 2025

Certifié exécutoire le : 17 octobre 2025

Reçu en Sous-Prefecture le : 17 octobre 2025

Publié ou Notifié le : 17 octobre 2025

-----

**N°D25DTE152**

**OBJET : MODIFICATION D'UNE RÉGIE DE RECETTES PROLONGÉE TAXE DE SÉJOUR**

Vu les statuts de la Communauté de Communes et notamment sa compétence tourisme ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n°2017A-24-RH du 12 janvier 2017 portant création de régies au sein Fumel Vallée du Lot ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1er Vice-président les attributions prévues à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2025C75DTE du 26 juin 2025 portant sur les modalités de gestion, perception et suivi de la taxe de séjour à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 sur le territoire de FUMEL VALLÉE DU LOT ;

Vu la décision n°D2017-21-RH du 14 février 2017 portant création de la régie de recettes « Taxe de séjour » ;

Vu les décisions n°D2018-04-RH du 12 janvier 2018, n°D2020-125-RH du 14 septembre 2020, n°D2021-61-RH du 29 mars 2021 et n°D2023-100-RH du 24 mai 2023 portant modification de la régie de recettes « Taxe de séjour » ;

Vu la décision n°D24RH161 du 02 octobre 2024 portant modification d'une régie de recettes taxe de séjour ;

Vu la décision n°D25DTE94 en date du 27 mai 2025, relative à la convention de sous-traitance de la gestion de collecte de la taxe de séjour ;

Vu l'arrêté n°A25DTE03 en date du 28 juillet 2025, relative à la nomination d'un agent commissionné pour la vérification de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ;

Considérant qu'il convient de modifier la régie de recettes « Taxe de séjour » pour tenir compte des dernières évolutions ;

Vu l'avis conforme du chef du SGC de Villeneuve-sur-Lot en date du 03 septembre 2025 ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

**Article 1 :**

Il est institué une régie de recettes prolongée auprès du service Développement Territorial de la communauté de communes Fumel Vallée du Lot.

**Article 2 :**

Cette régie est installée dans les locaux de l'Office du Tourisme de Fumel-Vallée du Lot.

**Article 3 :**

Cette régie fonctionne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Article 4 :**

La régie encaisse les produits liés à :

- La taxe de séjour revenant à la collectivité – compte d'imputation 731721,
- La taxe de séjour additionnelle régionale revenant à la SGPSO,
- La taxe de séjour additionnelle départementale.

**Article 5 :**

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Payfip CB ;

- Chèque ;
- Virement bancaire ;
- Prélèvement bancaire ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de reversement.

**Article 6 :**

L'intervention de mandataire a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**Article 7 :**

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 10 000 €.

**Article 8 :**

La régie est qualifiée de « prolongée » ce qui permet au régisseur d'adresser des lettres de relance. Les régisseurs et mandataires peuvent effectuer les relances pendant une durée de 3 mois à compter de la fin de la période de recouvrement.

**Article 9 :**

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP) du Lot et Garonne (47).

**Article 10 :**

Le régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable (SGC) de Villeneuve-sur-Lot le montant de l'encaisse, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

**Article 11 :**

Le régisseur verse au SGC, la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum, une fois par mois.

**Article 12 :**

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds, selon la réglementation en vigueur.

**Article 13 :**

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 14 :**

Le Président de Fumel Vallée du Lot et la Cheffe du poste du SGC de Villeneuve-sur-Lot sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 04 septembre 2025

Certifié exécutoire le : 09 septembre 2025

Reçu en Sous-Préfecture le : 09 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 09 septembre 2025

-----

**N°D25MP153**

**OBJET : 25TXCABDENTMSPSYLV : AMÉNAGEMENT DE DEUX CABINETS DENTAIRES À LA MAISON DE SANTÉ PLURIPROFESSIONNELLE DE SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT – AVENANTS 01 EN AUGMENTATION LOTS 01, 02, 03 & 05**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du Code de la Commande Publique relatives aux seuils et aux avances ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-28-AG en date du 05 juin 2020 relative à la création d'une commission d'appel d'offres ;

Vu la délibération n°2020B-29-AG en date du 05 juin 2020 relative à l'élection des représentants à la commission d'appel d'offres ;

Vu la décision n°D25MP59 en date du 31 mars 2025 relative au choix de la maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de deux cabinets dentaires à la MSP de Saint-Sylvestre-sur-Lot : le groupement de maîtrise d'œuvre SAS MARES et E.I. CORALIE GUIRE ;

Vu la décision n°D25MP138 en date du 01 août 2025 relative au choix des prestataires pour la réalisation des travaux d'aménagement de deux cabinets dentaires à la MSP de Saint-Sylvestre-sur-Lot ;

Considérant l'avancée des travaux et face aux aléas du chantier, des modifications sont à réaliser sur plusieurs lots, nécessitant la rédaction d'avenants en augmentation, conformément au tableau ci-après :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT HT AVANT AVENANT	MONTANT HT AVENANT	NOUVEAU MONTANT HT	ECART EN %
01	GROS OEUVRE	BONIS	21 518,56 €	+ 1 220,00 €	22 738,56 €	+ 5,67
02	MENUISERIE BOIS	MG3	20 978,64 €	+ 1 008,25 €	21 986,89 €	+ 4,81
03	PLATRERIE FAUX PLAFOND	HEBRAS GARCIA	15 773,94 €	+ 760 €	16 533,94 €	+ 4,82
05	ELECTRICITE	EDIF SARL	16 524,10 €	+ 81,50 €	16 605,60 €	+ 0,49

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1<sup>o</sup>) – De valider les avenants en augmentation, conformément au tableau ci-après :

LOT	DESIGNATION	ENTREPRISE	MONTANT HT AVANT AVENANT	MONTANT HT AVENANT	NOUVEAU MONTANT HT	ECART EN %
01	GROS OEUVRE	BONIS	21 518,56 €	+ 1 220,00 €	22 738,56 €	+ 5,67
02	MENUISERIE BOIS	MG3	20 978,64 €	+ 1 008,25 €	21 986,89 €	+ 4,81

03	PLATRERIE FAUX PLAFOND	HEBRAS GARCIA	15 773,94 €	+ 760 €	16 533,94 €	+ 4,82
05	ELECTRICITE	EDIF SARL	16 524,10 €	+ 81,50 €	16 605,60 €	+ 0,49

Pour mémoire :

- Montant marché initial : 96 271,34 € HT
- Montant total avenants ci-dessus mentionnés : + 3 069,75 € HT
- Nouveau montant marché : 99 341,09 € HT [soit un écart total de + 3,19 %]

2°) – De signer toutes les pièces afférentes aux avenants ;

3°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2025.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 10 septembre 2025

Certifié exécutoire le : 11 septembre 2025

Reçu en Sous-Préfecture le : 11 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 11 septembre 2025

-----

**N°D25DTE154**

**OBJET : LUTTE CONTRE LE MAL LOGEMENT – RECOURS À UN PRESTATAIRE EXTERNE POUR LA MISSION DE VÉRIFICATION DE LA DÉCENCE DES LOGEMENTS DANS LE CADRE DU PERMIS DE LOUER**

Vu le code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-336 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR ;

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 Information et Libertés modifiée ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat ;

Vu le décret n° 2021 du 11 janvier 2021 relatif au critère de performance énergétique dans la définition du logement décent en France métropolitaine ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'étude pré-opérationnelle OPAH RU réalisée en 2023 par URBANIS ;

Vu la délibération n°2024B50DTUH de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot, en date du 04 avril 2024 relative à la signature de la convention OPAH ;

Vu la délibération n°2024B49DTUH de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot, en date du 04 avril 2024 relative à la signature de la convention OPAH-RU ;

Vu la délibération n°2025B56DTUH de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot, en date du 10 avril 2025 relative à la lutte contre le mal-logement et l'instauration du permis de louer en actant la mise en place de l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) ;

Vu la délibération n°46DL2025 de la Commune de Fumel, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025, relative à la lutte contre le mal-logement et l'instauration du permis de louer ainsi que son périmètre ;

Vu la délibération n°2025-016 de la Commune de Monsempron-Libos, en date du 15 avril 2025, relative à la lutte contre le mal-logement et l'instauration du permis de louer ainsi que son périmètre ;

Vu la délibération n°31-2025 de la Commune de Penne d'Agenais, en date du 06 mai 2025, relative à la lutte contre le mal-logement et l'instauration du permis de louer ainsi que son périmètre ;

Vu la décision n°D25DTE139 de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot, en date du 01 août 2025 relative à la convention de partenariat dans le cadre du dispositif permis de louer entre la Caisse d'Allocations Familiales de Lot-et-Garonne et la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ;

Vu la décision n°D25DTE137 de la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot, en date du 01 août 2025 relative à la convention de partenariat dans le cadre du dispositif permis de louer entre la Mutualité Sociale Agricole Dordogne, Lot-et-Garonne et la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ;

Vu le besoin de recourir à un prestataire externe pour la réalisation des visites techniques et la vérification de la conformité des logements proposés à la location ;

Vu la convention ORT en date du 06 janvier 2025 ;

Considérant que la Communauté de Communes a adopté une stratégie territoriale durable et intégrée de lutte contre l'habitat indigne et souhaite renforcer ses actions préventives de lutte contre les marchands de sommeil et le mal logement ;

Considérant que l'autorisation préalable à la location (« permis de louer ») est l'un des outils de lutte contre les marchands de sommeil et le mal logement ;

Considérant que la Communauté de Communes a déjà mis en place des programmes OPAH et OPAH-RU en faveur de l'habitat sur les 27 communes, dont l'un des enjeux prioritaires est la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;

Considérant qu'afin de permettre la mise en œuvre de ce dispositif, il est nécessaire de disposer du concours de la commune concernée, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour la mise en œuvre opérationnelle, l'exécution et le suivi du dispositif ;

Considérant que la CC Fumel Vallée du Lot a retenu URBANIS pour assurer le suivi-animation de l'OPAH et de l'OPAH-RU. Les missions de ce prestataire consistent à informer le public sur les travaux éligibles, le montant des subventions et les loyers attendus, d'examiner les projets et d'analyser les devis, de vérifier les possibilités d'aides et d'accompagner les personnes intéressées dans le montage du dossier de subvention et dans toutes les démarches nécessaires à la concrétisation de leur projet ;

Considérant qu'afin de poursuivre l'engagement de la Communauté de Communes, il est donc nécessaire de signer un contrat avec URBANIS pour réaliser la mission de vérification des critères de décence du logement, situé dans le périmètre des trois communes concernées, et à dresser un rapport sur l'état du logement ;

Considérant que l'offre d'URBANIS répond de manière pertinente et conforme aux critères définis, notamment par sa maîtrise des outils publics mobilisables pour la requalification du parc privé et la lutte contre l'habitat indigne et son expertise en matière de politiques publiques de l'habitat.

Le bureau d'étude assure les volets techniques et la Communauté de Communes se charge de la partie administrative en lieu et place des communes.

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

**1°) – De retenir URBANIS comme prestataire pour assurer la mission de vérification des logements dans le cadre du dispositif du permis de louer, mis en œuvre par la Communauté de Communes Fumel Vallée du Lot ;**

**2°) – De confier à URBANIS la mission qui comprend notamment : la réalisation de visites techniques préalables à la délivrance du permis de louer, l'évaluation de la conformité des logements aux critères de décence et de salubrité définis par la réglementation en vigueur, la rédaction de rapports techniques destinés à éclairer la décision de l'autorité compétente, ou le cas échéant la formulation de recommandations visant à la mise en conformité des logements ;**

**3°) – Le coût de l'intervention est fixé à 218,40 € par logement vérifié et de 97,20 euros par logement visité après travaux si réserves ou refus, conformément à l'offre en date du 21/06/2025. Ce coût sera intégralement supporté par la Communauté de Communes, puis remboursé par la commune concernée, dans le cadre de ses compétences en matière d'habitat et de lutte contre l'habitat indigne en fonction du nombre de visites et/ou de contre-visites réalisées ;**

**4°) – Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter de la date de notification ;**

**5°) - De signer ou d'autoriser à signer Monsieur le Vice-Président tout document afférent à ce dispositif et au programme correspondant ;**

**6°) - De préciser que les crédits seront inscrits au BP 2026.**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 11 septembre 2025

Certifié exécutoire le : 16 septembre 2025

Reçu en Sous-Prefecture le : 16 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 16 septembre 2025

-----

N°D25DTUH155

OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT DE RENOUVELLEMENT URBAIN (OPAH-RU) – MADAME PLUTA ANNIE MICHELE

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024B49DTUH en date du 04 avril 2024 lançant l'OPAH-RU dans les centres bourgs de Fumel, Monsempron-Libos et Penne d'Agenais pour une période de 5 ans et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH-RU du 08 juillet 2024 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH-RU Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°2024-7 « Autorisation de programme OPAH-RU » de Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2024C59DAF en date du 27 juin 2024 ;

Vu le dossier de demande d'aide financière de Madame PLUTA Annie Michèle pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1<sup>o</sup>] – D'accorder le versement de l'aide financière pour l'amélioration de l'habitat d'un montant de 200,00 € à Madame PLUTA Annie Michèle dont le logement est situé au 40 rue de Massenet, 47500 FUMEL ;

2<sup>o</sup>] – De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

**3°] – De préciser que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 12 septembre 2025

Certifié exécutoire le : 16 septembre 2025

Reçu en Sous-Préfecture le : 16 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 16 septembre 2025

-----

**N°D25DTUH156**

**OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT [OPAH] – MONSIEUR TRONC LOUIS**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024B50DTUH en date du 04 avril 2024 lançant l'OPAH sur l'intégralité du territoire communautaire pour une période de 3 ans et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 08 juillet 2024 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°2024-6-« OPAH Intercommunale » de Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2024C58DF en date du 27 juin 2024 ;

Vu le dossier de demande d'aide financière de Monsieur TRONC Louis pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

**1°] – D'accorder le versement de l'aide financière pour l'amélioration de l'habitat d'un montant de 150,00 € à Monsieur TRONC Louis dont le logement est situé à La Sauvetat de Blanquefort, 151 route de la Rivierette, 47500 SAUVETERRE-LA-LEMANCE ;**

**2°] – De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;**

3°) – De préciser que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 12 septembre 2025

Certifié exécutoire le : 16 septembre 2025

Reçu en Sous-Préfecture le : 16 septembre 2025

Publié ou Notifié le : 16 septembre 2025

-----

**N°D25DTCP157**

**OBJET : REPRÉSENTATION PÉRISCOLAIRE - SPECTACLE « MARIETTE ET LE CHOCOLAT » – CONTRAT DE CESSION COMPAGNIE CHUCHOCOMTO LE 28 OCTOBRE 2025**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le programme des spectacles et des actions d'éducation artistique et culturelle pour l'année 2025-2026 proposé dans le cadre du Contrat Territorial d'Éducation Artistique et Culturelle ;

Considérant l'offre de prestation de la compagnie Chuchoconto, dont le siège est situé 34, rue de la Riberotte 47230 Barbaste, pour le spectacle « MARIETTE ET LE CHOCOLAT » qui sera représenté le 28 octobre 2025 à l'ALSH Le FOULON, 47500 Monsempron – Libos ;

Considérant l'offre de prestation d'ateliers artistiques de la compagnie Chuchoconto en lien avec le spectacle « MARIETTE ET LE CHOCOLAT » prévue le 28 octobre 2025 à l'ALSH Le FOULON, 47500 Monsempron – Libos ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°) – D'approuver le contrat de cession d'un montant de 775 € pour la représentation du spectacle « MARIETTE ET LE CHOCOLAT » par la compagnie Chuchoconto qui sera représenté le 28 octobre 2025 ALSH Le FOULON, 47500 Monsempron – Libos ;

2°) – D'approuver l'offre de prestation des ateliers artistiques en référence pour 4 heures d'ateliers d'un montant de 240 € ;

3°) – De prendre en charge les frais de transport d'un montant de 46 € ;

4°) – De préciser que les crédits sont prévus au budget 2025 ;

5°) – De signer ou d'autoriser Madame la Vice-présidente en charge de la Culture à signer tout document se rapportant à ce dossier.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, 12 septembre 2025

Certifié exécutoire le : 16 septembre 2025  
Reçu en Sous-Préfecture le : 16 septembre 2025  
Publié ou Notifié le : 16 septembre 2025

-----

**N°D25DTUH158**

**OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE  
L'HABITAT (OPAH) – MADAME GRASSET MARIE**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024B50DTUH en date du 04 avril 2024 lançant l'OPAH sur l'intégralité du territoire communautaire pour une période de 3 ans et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 08 juillet 2024 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°2024-6 « OPAH Intercommunale » de Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2024C58DAF en date du 27 juin 2024 ;

Vu le dossier de demande d'aide financière de Madame GRASSET Marie pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,**

**1<sup>o</sup>] – D'accorder le versement de l'aide financière pour l'amélioration de l'habitat d'un montant de 300,00 € à Madame GRASSET Marie dont le logement est situé au 1773 Avenue de Pelletan, 47500 FUMEL ;**

**2<sup>o</sup>] – De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;**

**3<sup>o</sup>] – De préciser que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.**

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 15 septembre 2025

Certifié exécutoire le : 19 septembre 2025  
Reçu en Sous-Préfecture le : 19 septembre 2025  
Publié ou Notifié le : 19 septembre 2025

-----

**N°D25DTUH159**

**OBJET : AIDE FINANCIÈRE POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE POUR L'AMÉLIORATION DE  
L'HABITAT [OPAH] – MONSIEUR TUFFAL GEORGES**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024B50DTUH en date du 04 avril 2024 lançant l'OPAH sur l'intégralité du territoire communautaire pour une période de 3 ans et fixant les modalités administratives et financières de cette opération ;

Vu la convention OPAH du 08 juillet 2024 signée entre Fumel Vallée du Lot et l'ensemble des parties prenantes de l'OPAH Fumel Vallée du Lot ;

Vu l'autorisation de programme n°2024-6 « OPAH Intercommunale » de Fumel Vallée du Lot, approuvée par délibération n°2024C58DAF en date du 27 juin 2024 ;

Vu le dossier de demande d'aide financière de Monsieur TUFFAL Georges pour la réalisation de travaux pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu le document de synthèse ;

Considérant que les conditions d'attributions sont réunies ;

Considérant que le Cabinet URBANIS a procédé à la vérification des travaux ;

Considérant que les travaux prévus sont conformes ;

Le Président de Fumel Vallée du Lot  
décide,

1°) – D'accorder le versement de l'aide financière pour l'amélioration de l'habitat d'un montant de 150,00 € à Monsieur TUFFAL Georges dont le logement est situé au 1128 route de Lascombettes, 47140 SAINT-SYLVESTRE-SUR-LOT ;

2°) – De signer toutes pièces et actes se rapportant à ce dossier ;

3°) – De préciser que les crédits de paiement seront inscrits automatiquement dans les budgets des années considérées. Leur suivi sera retracé dans les annexes budgétaires prévues à cet effet.

En application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 15 septembre 2025

Certifié exécutoire le : 19 septembre 2025  
Reçu en Sous-Préfecture le : 19 septembre 2025  
Publié ou Notifié le : 19 septembre 2025

-----

**N°D25DSTE160**

**OBJET : CONVENTION DE TOURNAGE CLIP VALORIZON – DECHETTERIE DE MONTAYRAL**

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020B-22-AG en date du 05 juin 2020 par laquelle le Conseil Communautaire a délégué à Monsieur le Président ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président les attributions prévues à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande en date du 15 septembre, présentée par Madame Nathalie BANQUIER, en sa qualité de chargée de mission prévention et valorisation des matières organiques du Syndicat VALORIZON, relative à l'utilisation du site de la déchetterie de Montayral, comme décors pour le tournage d'un clip audiovisuel ayant pour but de sensibiliser au traitement des végétaux dans les déchetteries les 18 et 19 septembre 2025 ;

Considérant qu'en sa qualité de propriétaire du site de la déchetterie de MONTAYRAL, une convention de tournage doit être signée pour la réalisation de ce programme ;

Considérant la nécessité de communiquer sur la gestion locale des végétaux en tant que ressource ;

Considérant que la pédagogie a un fort impact sur la compréhension du fonctionnement des déchetteries par les usagers ;

**Le Président de Fumel Vallée du Lot**  
**décide,**

1°] – D'autoriser l'utilisation du site de la déchetterie de Montayral, comme décors pour le tournage d'un clip audiovisuel sur la gestion locale des végétaux dans l'enceinte de la déchetterie de MONTAYRAL, à 1550 Zone du Haut Agenais – 47500 MONTAYRAL ;

2°] – De formaliser cet accord par une convention de tournage, indiquant les modalités à suivre ainsi que les consignes de sécurité liées au site de l'Usine de Fumel ;

3°] – De convenir cette mise à disposition à titre gracieux et ce, les 17 et 18 septembre 2025 ;

4°] – De signer ou d'autoriser Monsieur le Vice-président à signer ladite convention annexée à la présente et tous les documents relatifs à cette affaire.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision du Président lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le 16 septembre 2025

Certifié exécutoire le : 19 septembre 2025  
Reçu en Sous-Préfecture le : 19 septembre 2025  
Publié ou Notifié le : 19 septembre 2025

-----

Questions diverses

Monsieur Jean-Louis COSTES, Maire de Fumel, s'interroge sur la gestion des composteurs collectifs et les conséquences sur l'état des points d'apport qui sont saturés du fait du delta entre le dimensionnement prévu initialement et le nombre d'usagers réels.

Monsieur le Président indique qu'un point de situation sera effectué avec la Régie de Territoire, en charge de la gestion des déchets organiques et qu'une réflexion sera menée pour établir un planning plus cohérent avec la quantité de dépôt.

Monsieur le Président rappelle aussi que les incivilités compliquent la gestion, notamment les dépôts de sacs noirs dans les composteurs, et que le personnel de la Régie n'a pas vocation à trier les composteurs collectifs.

Madame Sophie Gargowitsch, Maire de Blanquefort, demande s'il y a une économie réelle engendrée par le transfert de gestion à la Régie en lieu et place des deux agents qui en avaient la charge et fait remarquer que la communication avec la régie est difficile.

Monsieur Jean-Louis COSTES, Maire de Fumel, considère que le travail n'est pas fait ou mal fait et fait remarquer que l'intérêt de vider les composteurs sans qu'il n'y ait de réel traitement du déchet comme prévu initialement est négatif.

Fin de la séance à 19h10

Le Secrétaire de Séance

Sophie GARGOWITSCH

Le Président

Didier CAMINADE

Commune de  
FUMEL VALLEE DU LOT

Communauté de communes